

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

31 déc.	Loi n° 56-2021 portant approbation de l'avenant n° 2 au contrat de partage de production relatif au permis Marine XII.....	263
26 janv.	Loi n° 6-2022 autorisant la ratification de l'accord de prêt entre la République du Congo et la Banque de Développement des Etats de l'Afrique centrale pour le financement partiel du projet d'aménagement de la route Ndendé-Doussala- Dolisie, section Dolisie-Kibangou sur le corridor Libreville-Brazzaville.....	267
7 mars	Loi n° 8-2022 autorisant la ratification du traité sur l'interdiction des armes nucléaires.....	291

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

10 fév.	Arrêté n° 132 portant organisation du concours	
---------	--	--

	d'entrée à l'école nationale des sous-officiers d'active de Gamboma, au titre du recrutement semi-direct.....	296
10 fév.	Arrêté n° 133 portant organisation du concours d'entrée à l'école nationale des sous-officiers d'active de Gamboma, au titre du recrutement direct.....	298
10 fév.	Arrêté n° 134 portant organisation du concours d'entrée à l'académie militaire Marien NGOUABI au titre du recrutement direct.....	299
10 fév.	Arrêté n° 135 portant organisation du concours d'entrée à l'académie militaire Marien NGOUABI au titre du recrutement semi-direct.....	301
10 fév.	Arrêté n° 136 portant organisation du concours d'entrée en classe de sixième à l'école militaire préparatoire général LECLERC et dans les prytanées militaires étrangers.....	303

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA FRANCOPHONIE ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER

7 mars	Décret n° 2022-99 portant ratification du traité sur l'interdiction des armes nucléaires.....	304
--------	---	-----

**MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DU PORFEUILLE PUBLIC**

26 janv. Décret n° 2022-46 portant ratification de l'accord de prêt entre la République du Congo et la Banque de Développement des Etats de l'Afrique centrale pour le financement partiel du projet d'aménagement de la route Ndendé-Doussala-Dolisie, section Dolisie-Kibangou sur le corridor Libreville-Brazzaville.....	305
--	-----

B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- Elévation et nomination dans les ordres nationaux.....	305
--	-----

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES,
DE LA FRANCOPHONIE ET DES CONGOLAIS
DE L'ETRANGER**

- Nomination.....	306
-------------------	-----

MINISTERE DES HYDROCARBURES

- Renouvellement de mandat.....	306
---------------------------------	-----

MINISTERE DU TOURISME ET DES LOISIRS

- Nomination.....	307
-------------------	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE LEGALE -

- Déclaration d'associations.....	307
-----------------------------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

Loi n° 56-2021 du 31 décembre 2021 portant approbation de l'avenant n° 2 au contrat de partage de production relatif au permis Marine XII.

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

Article premier : Est approuvé l'avenant n° 2 au contrat de partage de production relatif au permis Marine XII dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 26 janvier 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des hydrocarbures,

Bruno Jean Richard ITOUA

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

Honoré SAYI

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

Avenant n° 2

au contrat de partage de production
Permis Marine XII

Entre

La République du Congo (ci-après le « CONGO » ou « Congo »), représentée par Monsieur Bruno Jean Richard ITOUA, Ministre des Hydrocarbures, et Monsieur Rigobert Roger ANDELY, Ministre des Finances, du Budget et du Portefeuille Public, dûment habilités aux fins des présentes,

d'une part,

Et

La Société Nationale des Pétroles du Congo, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est sis Boulevard Denis SASSOU N'GUESSO, Boîte Postale 188, Brazzaville, République du Congo, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier du Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville sous le numéro BZVCGO-RCCM 07-B-243, représentée par Monsieur Maixent Raoul OMINGA, son Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes (ci-après dénommée « SNPC »).

La société Eni Congo S.A. (ci-après « ENI Congo »), société anonyme avec conseil d'administration au capital de 17.000-000,00 USD, dont le siège social est sis 126 Avenue Charles De Gaulle, Boîte Postale 706, Pointe-Noire, République du Congo, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier du Greffe du Tribunal de Commerce de PointeNoire sous le numéro CG/PNR/12 B 52, représentée par Monsieur Mirko ARALDI, son Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes, et

La société LUKOIL UPSTREAM CONGO S.A.U (ci-après « Lukoil Upstream Congo »), société anonyme unipersonnelle, dont le siège social est Immeuble Maisons sans Frontières 6^e étage, centre-ville, Pointe-Noire, République du Congo, B.P. : 452, immatriculée au registre du commerce et du crédit immobilier de Pointe-Noire sous le numéro RCCM CG-PNR01-2019-B15-00012, représentée par Monsieur Sergey GAVRILYCHENKO, son Administrateur Général, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après collectivement le « Contracteur »,

d'autre part,

Le CONGO et le Contracteur étant conjointement désignés ci-après par les « Parties » ou individuellement la « Partie ».

Etant préalablement exposé que :

A. La SNPC est titulaire du permis de recherche d'Hydrocarbures Liquides et Gazeux dit « Permis Marine XII » en vertu du Décret n° 2006-641 du 30 octobre 2006 ;

B. Le Permis Marine XII a été attribué à la SNPC avec faculté pour elle de s'associer avec d'autres sociétés pour la mise en valeur des ressources de la Zone de Permis ;

C. La SNPC et Eni Congo ont signé le 20 avril 2009 avec la République du Congo, en vue de réaliser cet objectif, un contrat de partage de production régissant leurs relations. Le contrat de partage de production Marine XII a été approuvé par la loi n° 01-2010 du 11 Mai 2010 (« CPP Marine XII ») ;

D. En vue d'atteindre les objectifs prévus dans « l'Accord pour l'entrée d'un tiers » signé le 20 avril

2009, Eni Congo a cédé à New Age (African Global Energy) Limited un pourcentage de participation de vingt-cinq pour cent (25%) à travers l'Acte de cession signé entre Eni Congo et New Age le 2 juin 2010, avec effet à partir du 1^{er} janvier 2010 ;

E. New Age (African Global Energy) Limited a ensuite cédé sa part de vingt-cinq pour cent (25%) dans le Permis Marine XII à New Age M12 Holding Limited, sa société affiliée ;

F. Le 22 octobre 2012 l'avenant n° 1 au CPP Marine XII a été signé pour constater les modifications intervenues au sein du Contracteur à la suite de la cession du pourcentage de participation de ENI Congo à New Age (African Global Energy) Holding Limited et de la cession de New Age (African Global Energy) Limited à New Age M12 Holding Limited (« Avenant N°1 »)

G. Par acte de cession en date du 26 juin 2019, approuvé par le Ministre des Hydrocarbures le 4 septembre 2021, New Age M12 Holding Limited a cédé à Lukoil Upstream Congo la totalité de ses vingt-cinq pour cent (25%) de Participation d'Intérêt dans les droits, privilèges et obligations afférents au CPP Marine XII et au contrat d'association Marine XII signé le 23 novembre 2011 ;

H. Les Parties ont décidé d'apporter de nouveaux aménagements au CPP Marine XII et de les formaliser par le présent avenant (ci-après l'« Avenant N° 2 »).

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT N° 2

L'Avenant n° 2 a pour objet, selon les termes et conditions ci-après, de modifier et compléter certaines dispositions du CPP Marine XII.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS AU CPP MARINE XII

2.1 Modifications à l'Article 1 du CPP Marine XII

2.1.1 Les définitions suivantes sont ajoutées à l'Article 1 du CPP Marine XII, par ordre alphabétique :

« Article » : désigne un article du CPP Marine XII ;

« Code des hydrocarbures » : désigne la loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures ;

« Cost Gaz Naturel Exporté par Méthaniers » : désigne la part de la Production Net Gaz définie à l'Article 72 du Contrat.

« Cost Stop Gaz Naturel Exporté par Méthaniers » : désigne la limite maximale de récupération des Coûts Pétroliers pour le Gaz Naturel Exporté par Méthaniers telle que définie à l'Article 7.2 du Contrat ;

« Gaz Naturel » : désigne le mélange d'Hydrocarbures Gazeux composé principalement du méthane et de l'éthane présents naturellement dans les gisements ;

« Gaz Naturel Exporté par Méthaniers » : signifie Gaz Naturel à l'Etat liquide au-dessous de son point d'ébullition, à une pression d'environ une (1) atmosphère et à une température d'environ -161 °C ;

« Prix Fixé Gaz Naturel Exporté par Méthaniers » : désigne le prix tel que défini à l'Article 5 ;

« Prix Haut » : désigne le prix tel que défini à l'Article 6.1(c) ;

« Production Nette Gaz Naturel Exporté par Méthaniers » : désigne la production totale de Gaz Naturel Exporté par Méthaniers, diminuée de toutes eaux et de tous sédiments produits, de toutes quantités d'Hydrocarbures Liquides, séparés de toutes quantités d'Hydrocarbures Gazeux utilisées ou perdues au cours des Travaux Pétroliers ;

« Production Nette Gaz Naturel Liquéfié Marché Domestique » : désigne la production totale de Gaz Naturel liquéfié destinée aux besoins du marché intérieur congolais qui est considéré comme partie des Hydrocarbures Gazeux ;

« Profit Gaz Naturel Exporté par Méthaniers » : désigne la part de la Production Nette Gaz Naturel Exporté par Méthaniers définie à l'Article 8.3.

Les autres définitions figurant à l'Article 1 sont renumérotées en conséquence.

2. 1.2 Les définitions suivantes sont modifiées comme indiqué ci-après :

« Hydrocarbures » : désigne les Hydrocarbures Liquides, les Hydrocarbures Gazeux (associés ou non-associés), le Gaz Naturel liquéfié destiné au Marché Domestique et le Gaz Naturel Exporté par Méthaniers, découverts et/ou produits sur la Zone de Permis.

« Hydrocarbures Liquides » : désigne les hydrocarbures liquides y compris les Condensats découverts et/ou produits sur la Zone de Permis, à l'exception du Gaz Naturel liquéfié destiné au Marché Domestique, du Gaz Naturel Exporté par Méthaniers et des Hydrocarbures Gazeux.

« Production Nette » : désigne ensemble la Production Nette Oil, la Production Nette Gaz, la Production Nette Gaz Naturel Liquéfié Marché Domestique et la Production Nette Gaz Naturel Exporté par Méthaniers.

« Capex » : désigne tous les coûts des Travaux d'Exploration et de Développement, y compris les coûts liés aux projets Gaz Naturel Exporté par Méthaniers qui seront considérés comme Capex initiaux.

2.1.3. Les définitions « Production Net Gaz », « Production Net Oil » et « Redevance Minière » sont supprimées et remplacées par celles-ci-dessous :

« Production Nette Gaz » : désigne la production totale d'Hydrocarbures Gazeux commercialement exploitables, diminuée de toutes eaux et de tous sédiments produits, de toutes quantités d'Hydrocarbures Liquides,

séparés de toutes quantités d'Hydrocarbures Gazeux réinjectées dans le gisement utilisées ou perdues au cours des Travaux Pétroliers, de toutes quantités de Gaz Naturel destinées à la production de Gaz Naturel Exporté par méthaniens ;

« Production Nette Oil » : signifie la production totale d'Hydrocarbures Liquides diminuée de toutes eaux et de tous sédiments produits, de toutes quantités d'Hydrocarbures Gazeux réinjectées dans le gisement, utilisées ou perdues au cours des Travaux Pétroliers » ;

« Redevance Minière Proportionnelle » : désigne la part de la Production Nette Oil, et de la Production Nette Gaz due au Congo telle que prévue à l'Article 11.1.

2.1.4 La définition suivante figurant au préambule du CPP Marine XII est supprimée.

« Convention » : désigne la Convention d'Etablissement signée avec la République du Congo le 11 Novembre 1968, telle qu'amendée par ses Avenants n°1 à 10 ainsi que par l'Accord du 16 mars 1989.

Par conséquent, toutes les références à ce terme dans le CPP Marine XII sont supprimées.

A moins qu'ils ne soient définis autrement dans le présent Avenant N° 2, les termes définis utilisés dans cet Avenant n° 2 ont la signification qui leur est donnée dans le CPP Marine XII ou dans l'Avenant n°1.

2.2 Modifications à l'Article 7

Le premier paragraphe de l'Article 7.2 est modifié comme suit :

« 7.2 Le remboursement des Coûts Pétroliers s'effectuera sur la Zone de Permis. A cet effet, chaque entité composant le Contracteur a le droit de récupérer, dès le démarrage de la production d'Hydrocarbures, sa part des Coûts Pétroliers, autres que les Provisions pour les Travaux d'Abandon, en prélevant chaque Année Civile une part de la production d'Hydrocarbures Liquides (ci-après désignée « Cost Oil»), d'Hydrocarbures Gazeux (ci-après désignée « Cost Gaz »), de Gaz Naturel Exporté par Méthaniens (ci-après désignée « Cost Gaz Naturel Exporté par Méthaniens»).

L'Article 7.2.3. est modifié comme suit :

« 7.2.3 Au cas où au cours d'une Année Civile le Cost Oil n'est pas suffisant pour permettre le remboursement intégral des Coûts Pétroliers, hormis les provisions et dépenses pour abandon. Les Coûts Pétroliers non récupérés au cours de ladite Année Civile par le Contracteur pourront être récupérés en tant que Cost Gaz. Au cas où au cours d'une Année Civile le Cost Gaz n'est pas suffisant pour permettre le remboursement intégral des Coûts Pétroliers, hormis les provisions et dépenses pour abandon, les Coûts Pétroliers non récupérés au cours de ladite Année Civile par le Contracteur pourront être récupérés en tant que Cost Gaz Naturel Exporté par Méthaniens.»

Les alinéas suivants sont ajoutés à la fin de l'Article 7.2 :

«7.2.6 Le Cost Gaz Naturel Exporté par Méthaniens ne sera pas supérieur à soixante-dix (70) pour cent de la Production Nette Gaz Naturel Exporté par Méthaniens, au cours d'une Année Civile, de la Zone de Permis (« Cost Stop Gaz Naturel Exporté par Méthaniens »).

7.2.7 La valeur du Cost Gaz Naturel Exporté par Méthaniens sera déterminée en utilisant le Prix Fixé Gaz Naturel Exporté par Méthaniens. »

Le dernier alinéa de l'Article 7.3 est modifié comme suit :

« Les Hydrocarbures sont affectés en priorité au remboursement des Coûts Pétroliers encourus par le Contracteur, étant entendu que la priorité de destination des Hydrocarbures au remboursement des Coûts Pétroliers s'effectuera selon l'ordre suivant : d'abord sur les Hydrocarbures Liquides jusqu'à saturation, ensuite sur les Hydrocarbures Gazeux et puis sur le Gaz Naturel Exporté par Méthaniens. »

2.3 Modifications aux Articles 8 et 9

Un nouvel alinéa est ajouté à la fin de l'Article 8 comme suit :

« 8.3 Le Gaz Naturel Exporté par Méthaniens

Dans le cas où le Gaz Naturel Exporté par Méthaniens est commercialement exploitable, la Production Nette Gaz Naturel Exporté par Méthaniens, après déduction de la Redevance Minière Proportionnelle, des Provisions pour les Travaux D'Abandon et du Cost Gaz Naturel Exporté par Méthaniens visés ci-dessus, constitue la part de production de Gaz Naturel Exporté par Méthaniens affectée à la rémunération du Congo et du Contracteur (« Profit Gaz Naturel Exporté par Méthaniens ») et sera partagée entre le Congo et le Contracteur, comme suit :

(a) Le Congo recevra vingt pour cent (20%) du Profit Gaz Naturel Exporté par Méthaniens et le Contracteur quatre-vingt pour cent (80%) jusqu'à ce que la production cumulée de Gaz Naturel Exporté par Méthaniens atteigne dix (10) millions de tonnes métriques ;

(b) Le Congo recevra vingt-cinq pour cent (25%) du Profit Gaz Naturel Exporté par Méthaniens et le Contracteur soixante-quinze pour cent (75%) lorsque la production cumulée de Gaz Naturel Exporté par Méthaniens dépasse dix (10) millions de tonnes métriques mais est inférieure à vingt (20) millions de tonnes métriques ;

(c) Le Congo recevra trente pour cent (30%) du Profit Gaz Naturel Exporté par Méthaniens et le Contracteur soixante-dix pour cent (70%) lorsque la production cumulée de Gaz Naturel Exporté par Méthaniens dépasse vingt (20) millions de tonnes métriques mais est inférieure à trente (30) millions de tonnes métriques ;

(d) Le Congo recevra trente-cinq pour cent (35%) du Profit Gaz Naturel Exporté par Méthaniers et le Contracteur soixante-cinq pour cent (65%) lorsque la production cumulée de Gaz Naturel Exporté par Méthaniers dépasse trente (30) millions de tonnes métriques mais est inférieure à quarante (40) millions de tonnes métriques ;

(e) Le Congo recevra quarante pour cent (40%) du Profit Gaz Naturel Exporté par Méthaniers et le Contracteur soixante pour cent (60%) lorsque la production cumulée de Gaz Naturel Exporté par Méthaniers dépasse quarante (40) millions de tonnes métriques ;

Comme détaillé dans le tableau ci-dessous :

Production cumulée de Gaz Naturel Exporté par Méthaniers (en millions de tonnes métriques)	Profit Gaz Naturel Exporté par Méthaniers RoC	Profit Gaz Naturel Exporté par Méthaniers Contracteur
0 à 10	20%	80%
>10 à 20	25%	75%
>20 à 30	30%	70%
>30 à 40	35%	65%
>40	40%	60%

Si le Cost Gaz Naturel Exporté par Méthaniers est inférieur à soixante-dix pour cent (70%) de la Production Nette Gaz Naturel Exporté par Méthaniers, la partie comprise entre soixante-dix pour cent (70%) de Production Nette Gaz Naturel Exporté par Méthaniers et le Cost Gaz Naturel Exporté par Méthaniers sera traitée comme Excess Cost Gaz tel que prévu à l'Article 8.2.3 (c). »

Le second alinéa de l'Article 9.1 est modifié comme suit :

«Aux fins de la récupération des Coûts Pétroliers, du partage du Profit Oil, du partage du Profit Gaz ou du partage du Profit Gaz Naturel Exporté par Méthaniers, de la détermination des montants à verser au titre de la PID et de la perception en espèces de la Redevance Minière Proportionnelle, le prix des Hydrocarbures sera comme suit : »

Un nouvel alinéa est ajouté à l'Article 9.1 comme suit :

« 9.1.3. Le Prix Fixé Gaz Naturel Exporté par Méthaniers, exprimé en Dollars par million British Thermal Units (mmBtu) reflétera le prix moyen du Gaz Naturel Exporté par Méthaniers vendu par tous les vendeurs FOB terminal de chargement au Congo.

2.4 Modifications à l'Article 11

Le paragraphe suivant est ajouté à la fin du deuxième paragraphe de la clause 11.1.

La Redevance Minière Proportionnelle due au Congo au titre de chaque Permis d'Exploitation pour le Gaz Naturel Exporté par Méthaniers, sera déterminée à partir de la Production Nette Gaz Naturel Exporté par

Méthaniers, et fixée à cinq pour-cent (5%).

Le troisième paragraphe de l'Article 11.2 est modifié comme suit :

Aux fins de l'application des dispositions ci-dessus, il est expressément précisé que l'impôt sur les sociétés dû par les entités composant le Contracteur, conformément au présent Contrat et à l'article 34 de la Procédure Comptable, est entièrement compris dans la part totale de Profit Oil ou Profit Gaz ou Profit Gaz Naturel Exporté par Méthaniers revenant au Congo au titre du présent Contrat et sera cédée par lesdites entités au titre de tout impôt sur les sociétés. La part d'Hydrocarbures revenant au Congo qui sera considérée comme pétrole-impôt (« Tax Oil » ou « Tax Gas » ou « Tax Gaz Naturel Exporté par Méthaniers » selon le cas) sera une quantité d'Hydrocarbures égale à la quantité d'Hydrocarbures Liquides ou d'Hydrocarbures Gazeux ou Gaz Naturel Exporté par Méthaniers exigée pour satisfaire la charge fiscale de chaque entité du Contracteur soumise à l'impôt sur les sociétés à concurrence de la charge fiscale mentionnée dans la déclaration d'impôt préparée par lesdites entités. »

2.5 Modifications à l'Article 12

Un nouvel alinéa est inséré à la fin de l'Article 12.3 comme suit :

« La propriété du Gaz Naturel Exporté par Méthaniers revenant au Congo et à chaque entité composant le Contracteur en application des Articles 7, 8 et 11 sera transférée à ceux-ci au(x) point(s) de livraison selon des modalités à définir dans le(s) contrat(s) de vente du Gaz Naturel Exporté par Méthaniers. »

ARTICLE 3 : DIVERS

Compte tenu du caractère stratégique du projet Gaz Naturel Exporté par Méthaniers, le Congo a requis la réalisation des projets sociaux dans les localités de Hinda et Ollombo. Les Parties conviennent d'en définir les modalités de mise en œuvre dans le cadre d'un accord mutuel.

Les Parties s'accordent également sur le principe du versement par le Contracteur d'une contribution exceptionnelle notamment liée à l'Etat d'avancement du projet Gaz Naturel Exporté par Méthaniers dont les termes, les conditions et les modalités seront définies ultérieurement d'accord Parties.

ARTICLE 4 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'AVENANT N° 2

L'Avenant n° 2 entre en vigueur à compter de la date de publication au Journal officiel de sa loi d'approbation.

Toutes les autres dispositions du CPP et de l'Avenant n°1 qui ne sont pas modifiées par l'Avenant 2 demeurent applicables en l'Etat.

Fait à Brazzaville en cinq (5) exemplaires originaux, le 14 décembre 2021

Pour la République du Congo :

Monsieur Bruno Jean Richard ITOUA
Ministre des Hydrocarbures

Monsieur Rigobert Roger ANDELY
Ministre des Finances, du Budget
et du Portefeuille Public

Pour la Société Nationale des Pétroles du Congo

Monsieur Maixent Raoul OMINGA
Directeur Général

Pour ENI CONGO S.A.

Monsieur Mirko ARALDI
Directeur Général

Pour LUKOIL UPSTREAM CONGO S.A.U

Monsieur Sergey GAVRILIYCHENKO
Administrateur Général

Loi n° 6-2022 du 26 janvier 2022 autorisant la ratification de l'accord de prêt entre la République du Congo et la Banque de Développement des Etats de l'Afrique centrale pour le financement partiel du projet d'aménagement de la route Ndendé-Doussala-Dolisie, section Dolisie-Kibangou sur le corridor Libreville-Brazzaville

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord de prêt, signé le 16 août 2021, entre la République du Congo et la Banque de développement des Etats de l'Afrique centrale pour le financement partiel du projet d'aménagement de la route Ndendé-Doussala-Dolisie, section Dolisie-Kibangou sur le corridor Libreville-Brazzaville, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 26 janvier 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de l'aménagement du territoire,
des infrastructures et de l'entretien routier,

Jean-Jacques BOUYA

La ministre de l'économie, du plan, de la statistique
et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Référence : n°197/CG -21/01-INFRA

Accord de prêt entre la

République du Congo

et la

Banque de Développement des Etats de l'Afrique
Centrale
(BDEAC)

Pour le financement partiel du projet d'aménagement
de la route Ndendé-Doussala-Dolisie - section
Dolisie-Kibangou sur le corridor
Libreville-Brazzaville

Prêt BDEAC n° -21/ -INFRA

entre

La République du Congo,

représentée par Monsieur Rigobert Roger ANDELY,
Ministre des Finances, du Budget et du Portefeuille
public, agissant ès qualité et dûment habilité à l'effet
des présentes dans le cadre des pouvoirs qui lui ont
été conférés par Décret Présidentiel n°2021-301 du
15 mai 2021;

ci-après dénommée «l'Emprunteur », d'une part,

et

La Banque de Développement des Etats de l'Afrique
Centrale, en abrégé «BDEAC », Institution Financière
Internationale au Capital social de FCFA mille deux
cent milliards (1 200 000 000 000), créée par l'Accord
de Bangui du 3 décembre 1975, ayant son siège social
à l'Immeuble BDEAC sis Boulevard Denis SASSOU
NGUESSO à Brazzaville, B.P. n° 1177 (République
du Congo), représentée par Monsieur Fortunato-OFA
MBO NCHAMA, son président, agissant dans le cadre
de ses pouvoirs généraux et en vertu des pouvoirs
spécifiques qui lui sont conférés par la résolution n°
0821/CA/165/21 du Conseil d'Administration de la
Banque en date du 09 juin 2021 ;

ci-après dénommée « La Banque », d'autre part,

1- Attendu que dans le but de renforcer l'intégration
sous régionale, les Autorités de l'Afrique Centrale ont
adopté, en 2004, le Plan Directeur Consensuel de
Transports en Afrique Centrale (PDCT-AC) qui vise
à relier les principales capitales de l'Afrique Centrale
par un réseau de transport multimodal pour faciliter
la libre circulation des personnes, des biens et des
services ;

2- Attendu que parmi les projets retenus dans le PDCT-

AC, figure le corridor routier Brazzaville-Libreville dont la première phase est en cours d'exécution ;

3- Attendu que ce projet fait partie des 11 projets intégrateurs prioritaires du Programme Economique Régional (PER), pour lesquels une table ronde des bailleurs a été organisée en novembre 2020 à Paris en France ;

4- Attendu que pour la République du Congo, la première phase du projet concerne l'aménagement de 93 km de route entre Dolisie et Kibangou, y compris le pont sur la rivière Niari;

5- Attendu que sur financement de l'Etat et de la Banque Africaine de Développement (BAD), ce tronçon de route a connu un début de mise en œuvre avec notamment 32 km de route bitumée et le pont sur la rivière Niari achevé ;

6- Attendu que les contraintes budgétaires du Gouvernement congolais n'ont pas permis de mobiliser la totalité de la contrepartie prévue à l'effet du projet, entraînant ainsi l'arrêt des travaux ;

7- Attendu que c'est dans ce contexte et pour achever ledit tronçon, que le Gouvernement de la République du Congo a saisi la Banque par correspondance n° 0243/MFB-CAB du 29 mars 2021, pour la couverture des travaux restants ;

8- Attendu que le coût total du projet est de FCFA 64.500 millions. Le schéma de financement du projet se décline de la manière suivante : BDEAC : 32.759 millions, soit 51%, BAD : FCFA 22.898 millions, soit 35% et l'Etat congolais FCFA 8.843 millions, soit 13 % du coût total du projet ;

9- Attendu que se fondant, entre autres considérations sur ce qui précède, La Banque a accepté d'accorder ledit prêt à L'Emprunteur conformément aux clauses et conditions stipulées ci-après.

Conditions Générales – Définitions

Section 1.01: Conditions générales

Les Parties au présent Accord conviennent que toutes les dispositions des Conditions Générales applicables aux Accords de prêt adoptées par le Conseil d'Administration de La Banque lors de sa réunion du 24 juin 2003, ci-après dénommées «Les Conditions Générales», les Conditions et Procédure de Décaissement, la Politique en Matière d'Annulation des financements ont la même valeur et produiront les mêmes effets que si elles étaient insérées intégralement dans le présent Accord. Un exemplaire de ces documents a été remis à L'Emprunteur qui déclare en avoir parfaite connaissance.

En cas d'incompatibilité entre une disposition quelconque du présent Accord de prêt et une disposition des Conditions, Politique et Règlement ci-dessus cités, la disposition de l'Accord de prêt l'emporte.

Section 1.02 : Définitions

A moins que le texte n'y déroge, chaque fois qu'ils sont

utilisés dans le présent Accord de prêt, les différents termes définis dans les Conditions Générales ont la signification qui y est indiquée, notamment :

1. Le terme "Banque" signifie Banque de Développement des Etats de l'Afrique Centrale ;

2. Le terme "Cellule" signifie Cellule d'Exécution et de Suivi des travaux de l'aménagement de la route Ndende-Doussala-Dolisie - Section Dolisie-Kibangou en République du Congo ;

3. L'expression "Accord de prêt" signifie le présent Accord de prêt. Cette expression désigne également tous les accords complétant ou modifiant ledit Accord de prêt et toutes les annexes auxdits Accords ;

4. Le terme "Prêt" désigne le montant des sommes que la Banque accepte de mettre à la disposition de L'Emprunteur au titre de l'Accord de prêt ;

5. Le terme "Emprunteur" désigne la partie à l'Accord de prêt à laquelle le Prêt est octroyé, en l'occurrence la République du Congo ;

6. Le terme "Projet" désigne le projet d'aménagement de la route Ndendé-Doussala-Dolisie, section Dolisie-Kibangou ;

7. L'expression "Compte de prêt" désigne le compte ouvert par La Banque dans ses livres au nom de L'Emprunteur ;

8. L'expression "Date limite de mobilisation" signifie la date à partir de laquelle La Banque peut, par voie de notification à L'Emprunteur avec accusé de réception, mettre fin au droit de celui-ci de demander un décaissement ;

9. L'expression "Date d'entrée en vigueur" désigne la date à laquelle l'Accord de prêt entre en vigueur et prend effet conformément à la section 13-02 des Conditions Générales ;

10. Le terme "Décaissement" désigne le versement d'une somme à L'Emprunteur ou à tout bénéficiaire désigné par lui-même au titre du Prêt, et le verbe "Décaisser" signifie procéder à un tel versement ;

11. Le terme "Paiement" désigne le remboursement du prêt, des intérêts et des commissions par l'Emprunteur selon l'échéancier agréé par les parties ;

12. Le terme "Endettement" inclut la prise en charge d'une dette ou sa garantie ainsi que toute prorogation, extension ou modification des termes de ladite dette, de sa prise en charge ou de la garantie s'y rapportant ;

13. Le terme "Avoirs " désigne les biens, revenus et créances de toutes sortes ;

14. Le terme "Impôts" désigne, relativement à la République du Congo, les impôts, taxes, contributions, prélèvements, redevances et droits de toute nature en vigueur à la date de l'Accord de prêt ou institués ultérieurement ;

15. Le terme "Titres ou obligations" signifie les billets à ordre ou autres reconnaissances de dettes, établis ou acceptés par l'Emprunteur, en représentation de son obligation relative à la totalité ou à une partie du Prêt. Ce terme comprend tout billet à ordre ou reconnaissance de dette émis en échange ou contre transfert d'obligations confonnes à la définition ci-dessus ;

Article II : Objet du prêt - Montant - Mécanisme de Paiements

Section 2.01 : Objet du prêt

Ce prêt a pour objet de financer partiellement le Projet d'aménagement de la route Ndendé-Doussala-Dolisie : Section Dolisie-Kibangou (Corridor Libreville-Brazzaville), en République du Congo.

Section 2.02 : Montant

La Banque consent à l'Emprunteur le prêt d'un montant total de FCFA trente deux milliards sept cent cinquante neuf millions (32 759 000 000).

Section 2.03 : Mécanisme de paiement

L'Emprunteur s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour le paiement à bonne date des échéances résultant de ce prêt.

Article III - Durée - Paiement des intérêts - Commissions et autres frais -Echéances

Section 3.01 : Durée du prêt

Le prêt est consenti pour une durée de dix (10) ans, dont deux (02) ans de différé de remboursement en capital. Ce différé court à partir du premier décaissement.

Section 3.02 : Intérêts

L'Emprunteur paiera des intérêts sur le montant du prêt décaissé et non encore remboursé au taux de 7% l'an HT.

La base de calcul des intérêts périodiques est de 365 ou 366 pour chaque période d'intérêts décompté en nombre de jours réels sur un diviseur de 360 jours, soit 365/360 ou 366/360.

Section 3.03 : Pénalités et Intérêts de retard

Toutes les sommes dues au titre de ce prêt tel qu'indiqué à l'article III du présent Accord et non versées à la date de paiement, seront de plein droit et sans mise en demeure quelconque, majorées de pénalités de retard calculée au taux de 1/3% par mois de retard, ainsi que d'intérêts de retard au taux du prêt sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure par voie judiciaire ou autre.

Tout mois commencé est entièrement dû.

Section 3.04 : Commission d'intervention

L'Emprunteur paiera une commission d'intervention

de zéro virgule cinq pour cent (0,5%) flat sur le montant du prêt à la signature de l'Accord de prêt.

Section 3.05 : Commission d'engagement

A compter du premier décaissement, l'Emprunteur paiera sur le montant du prêt non encore décaissé, une commission d'engagement de zéro virgule cinq pour cent (0,5%).

Cette Commission est calculée et payable semestriellement les 30 juin et 31 décembre sur le montant du prêt non-encore décaissé, pendant la période allant de la date du décaissement à celle de la prochaine échéance du prêt.

Section 3.06 : Commission de restructuration

En cas de demande de restructuration, l'Emprunteur paiera à la Banque une commission calculée conformément au Règlement n° 058 du 12 juin 2017 de la BDEAC, sur l'encours du prêt à la date de sa demande de restructuration. Le paiement de ce montant est préalable à tout réaménagement.

Section 3.07: Echéances

Pendant la période de différé, les intérêts seront exigibles et payables à terme échu au 30 juin et au 31 décembre de chaque année, selon les relevés de compte adressés à l'Emprunteur par la Banque.

A compter du 31 décembre 2021, le service du prêt sera assuré par le versement d'une série de vingt (20) semestrialités brute de FCFA deux milliards sept cent huit millions six cent soixante-douze mille trois cent soixante-six virgule quatre-vingt-huit (2.708.672.366,88), montant à parfaire ou à diminuer, représentant le remboursement du capital de la dette, le paiement des intérêts, conformément au tableau d'amortissement joint en Annexe au présent Accord de Prêt. La première semestrialité est payable le 31 décembre 2021 et la dernière le 31 juin 2031.

Les dates indiquées à la présente section sont définies en fonction de la date limite de satisfaction des conditions préalables au premier décaissement, fixée à la Section 5.02 ci-après. Elles seront confirmées ou modifiées dans la lettre de notification de la date effective de satisfaction des conditions préalables au premier décaissement adressée à l'Emprunteur par la Banque.

Section 3.08 : Frais divers

L'Emprunteur s'engage à payer directement ou, le cas échéant, à rembourser à la Banque si celle-ci en fait l'avance, sur sa première demande, tous les frais, coûts et honoraires engagés par elle. Ces dépenses couvrent les frais d'émission des avis juridiques et, d'une manière générale, tous les frais et honoraires d'avocats et de notaires, les frais et commissions de transfert des fonds en faveur de l'Emprunteur ou pour son compte en faveur d'un tiers, ou réglés par La Banque occasionnés par :

- a) la mise en place et le suivi du présent Accord de Prêt et de tout document s'y rattachant ;
- b) la prise de toute mesure conservatoire ou plus généralement de toute action ou paiement visant à protéger ses droits ou le recouvrement de sa créance au titre du Prêt ;
- c) toute modification du présent Accord de Prêt, des avis juridiques et tout autre document s'y rattachant.

Article IV - Prise d'effet – Entrée en vigueur - Date limite de mobilisation

Section 4.01 : Date d'entrée en vigueur

Le présent Accord de Prêt entre en vigueur et prend effet conformément à la section 13-02 des Conditions Générales.

Section 4.02 : Résiliation de l'Accord de prêt pour défaut de réalisation effective des conditions préalables au premier décaissement.

Si le prêt n'est pas entré en décaissement à la date limite spécifiée à la Section 5.02 du présent Accord de prêt, la Banque peut, soit constater par simple notification adressée à l'Emprunteur, sans autre formalité, que l'Accord de prêt est devenu caduc de plein droit et que toutes les obligations incombant aux parties ont pris fin, soit après avoir examiné les motifs du retard, fixer une date ultérieure aux fins de la présente section, qu'elle notifie sans délai à l'Emprunteur.

Section 4.03 : Date limite de mobilisation

La date du 31 décembre 2023 ou, telle autre date ultérieure à convenir entre les parties, est fixée aux fins de la section 6.03 des Conditions Générales et constitue la date limite de mobilisation du prêt.

Article V – Décaissements

Section 5.01 : Procédures

Les décaissements s'effectueront selon la procédure de paiement direct aux fournisseurs, du remboursement des dépenses effectuées par l'Emprunteur ou de paiement d'avances.

Il est entendu que le paiement direct aux fournisseurs se fera à la demande de l'Emprunteur.

Aux fins de tous les décaissements, les dossiers d'appel d'offres, les procès-verbaux des commissions de dépouillement et d'adjudication des offres, les références techniques et financières des adjudicataires ainsi que les projets de marchés et d'avenants relatifs aux biens et services financés par le prêt de la Banque doivent être soumis à son avis de non objection, étant entendu que celle-ci donnera son avis dans un délai maximum de trente jours à compter de la date de réception desdits documents. Passé ce délai, l'avis de la Banque est réputé favorable.

Section 5.02 : Conditions exigées pour le premier décaissement

Le premier décaissement du prêt de la Banque est subordonné à la transmission préalable par l'Emprunteur, des documents suivants :

- (i) L'Avis juridique émis par la Cour suprême de la République du Congo confirmant la validité et le caractère exécutoire de l'emprunt contracté auprès de la BDEAC ;
- (ii) Les documents établissant les pouvoirs des personnes habilitées à signer les demandes de décaissements ainsi que les spécimens légalisés de leurs signatures ;
- (iii) La preuve de la ratification de l'accord de prêt par l'Assemblée Nationale;
- (iv) L'Engagement d'inscrire la créance de la BDEAC dans le Tableau des Opérations Financières de l'Etat (TOFE) pour le service de la dette ;
- (v) L'attestation de prise en charge de la dette de la BDEAC délivrée par la Caisse congolaise d'Amortissement au titre de la dette multilatérale de l'Etat congolais ;
- (vi) L'attestation de non dépassement de plafond d'emprunts autorisé.

La satisfaction des conditions préalables au premier décaissement ou la prorogation de la date limite de ladite satisfaction est notifiée par la Banque par correspondance adressée à l'Emprunteur.

Section 5.03 : Autres Conditions et Engagements

L'Emprunteur s'engage à :

- (i) Accorder à la BDEAC les mêmes droits et privilèges qui pourraient être concédés à tout co-financier du projet ;
- (ii) Accorder au service de la dette de l'emprunt BDEAC le même traitement que pour les autres dettes multilatérales ;
- (iii) Transmettre à la BDEAC l'avenant au marché des travaux dès sa signature ;
- (iv) Transmettre à la Banque après sa signature, le Contrat pour le contrôle et la surveillance des travaux ;
- (v) Transmettre à la Banque, périodiquement, les rapports d'avancement du projet.

Article VI - Exécution du Projet

Section 6.01: Plans et cahiers des charges

L'Emprunteur s'engage à :

1. exécuter le projet et à administrer les activités et les opérations en découlant avec toute la diligence et l'efficacité voulues, suivant des normes financières, administratives et techniques éprouvées, sous la conduite de la Cellule et avec un personnel qualifié et expérimenté, et conformément aux plans et aux cahiers des charges du projet approuvés par la Banque et, dans la mesure du possible, Tax prévisions budgétaires ;
2. solliciter l'accord de la Banque, en lui fournissant tous les renseignements qui pourront être requis

pour toute modification importante aux plans et cahiers des charges afférents au projet, ainsi que pour tout changement de fond à porter aux contrats relatifs à l'exécution du projet, étant entendu que celle-ci donnera son avis dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de réception des documents y relatifs. Passé ce délai, l'avis de la Banque est réputé favorable ;

3. utiliser les ressources de la BDEAC exclusivement pour les biens et services décrits à l'annexe 1 du présent Accord.

Section 6.02 : Financement des dépassements

L'Emprunteur assure le financement des dépassements éventuels, hors des ressources de la Banque, de manière à peii nettre la réalisation du projet confoiniément aux dispositions des plans et cahiers des charges acceptés par la Banque.

Il s'engage, en particulier, à affecter à ce projet lin financement adéquat tel que stipulé à l'annexe 1 et à la Section 5.03 alinéa 3.

Article VII - Clauses Spéciales

Section 7.01 : Prix et appel d'offres

Les marchés et commandes de travaux, de matériels et de fournitures nécessaires à l'exécution du projet fiancé uniquement par la Banque sont soumis aux Règles de passation de marchés à l'usage des emprunteurs de la BDEAC, pour ce qui concerne les travaux.

Section 7.02 : Monnaie de décaissement

Les versements ou décaissements de la Banque au titre du prêt s'effectueront en Franc CFA.

Section 7.03 : Monnaie de remboursement du prêt, de paiement des intérêts, Commissions, frais et accessoires.

Le remboursement du prêt, ainsi que le paiement des intérêts, commissions, frais et accessoires s'effectueront en Franc CFA.

Section 7.04 : Exigibilité anticipée

Conformément à l'article VII des Conditions générales applicables aux Accords de Prêt, si l'une quelconque des défaillances énumérées ci-après se produit et s'il n'y est pas remédié pendant la période spécifiée, la Banque pourra déclarer, par voie de notification, le principal des sommes restant dues au titre d'une ou de plusieurs tranches du présent Prêt, ainsi que les intérêts courus ou toute autre somme exigible au titre de l'Accord, immédiatement exigibles et payables par l'Emprunteur :

1. Les fonds décaissés par la Banque ne sont ou n'ont pas été utilisés, en totalité ou en partie, conformément à l'affectation prévue ;

2. L'Emprunteur ne paie pas dans son intégralité, à son échéance, une somme quelconque exigible au titre de l'Accord de Prêt, pendant plus de quarante-cinq (45) jours calendaires consécutifs ;

3. L'Emprunteur n'exécute pas l'une quelconque de ses obligations et/ou ne respecte pas l'un quelconque des engagements souscrits par lui aux termes de l'Accord de Prêt pendant 60 jours calendaires consécutifs ;

4. Une déclaration faite à la Banque par l'Emprunteur ou document, justificatif ou renseignement fourni par l'Emprunteur, dans le cadre de l'instruction du Projet ou de la mise en place de l'Accord de Prêt et des garanties qui se révèle inexact ou incomplet, si tel élément inexact ou incomplet est intentionnel ;

5. L'Emprunteur n'exécute pas ou ne respecte pas l'une quelconque de ses obligations de paiement envers l'un quelconque de ses créanciers et/ou l'un quelconque de ses créanciers est en droit, à la suite d'une défaillance de l'Emprunteur, de rendre l'un quelconque de ses Prêts à moyen ou long terme exigible par anticipation, lorsque cette situation est susceptible d'affecter sa solvabilité ;

6. Si l'un des cas d'exigibilité anticipée se réalisait et si la Banque entendait retirer à l'Emprunteur le bénéfice d'un décaissement, il lui suffirait de lui faire part de sa décision au moyen d'une lettre recommandée. L'exigibilité immédiate et intégrale de toutes sommes dues au titre d'une ou de plusieurs tranches prendra effet de plein droit à compter de l'envoi de cette lettre recommandée à l'adresse de l'Emprunteur, sans qu'il soit besoin d'aucune autre formalité ;

7. Toutefois, lorsque l'exigibilité anticipée résulte de la loi, cette exigibilité prendra effet sans formalités particulières et sans préavis.

Section 7.05 : Remboursement anticipé

L'Emprunteur pourra effectuer des remboursements par anticipation de tout ou partie du Prêt en notifiant par écrit cette décision à la Banque au moins un mois avant la date du remboursement anticipé souhaité. La notification de remboursement anticipé doit préciser le montant faisant l'objet dudit remboursement et la date à laquelle l'Emprunteur propose de l'effectuer, celle-ci devant être une date de paiement pour l'échéance considérée.

La Banque adressera à l'Emprunteur dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de la réception du préavis, un calcul indicatif de l'indemnité de remboursement anticipé. L'indemnité compensatoire de remboursement anticipé est établie à trois cent soixante-cinq (365) jours d'intérêts ;

L'Emprunteur sera tenu de confirmer sa demande de remboursement anticipé dans un délai de huit (08) jours ouvrables à compter de l'envoi du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé, en s'engageant à effectuer le remboursement anticipé confa.lnément aux termes et conditions prévus dans l'Accord et à payer l'indemnité ainsi établie.

Section 7.06 : Communication et Publication

Sauf demande contraire de la Banque, l'Emprunteur s'engage à mentionner dans toute communication ou publication externe concernant le Projet qu'il a bénéficié d'un concours de la BDEAC. Cette mention apparaîtra également sur les équipements et infrastructures financés par le prêt de la Banque, par l'apposition du logo de la Banque notamment.

Par ailleurs, l'Emprunteur autorise la Banque à publier sous quelque forme et sur quelque support à sa convenance, les informations relatives notamment à l'objet du projet, au montant du concours, aux résultats obtenus par le projet.

A la demande écrite et dûment justifiée de l'Emprunteur et de la Banque en raison notamment du caractère confidentiel de certaines informations, il pourra être dérogé à cette publicité.

Article VIII – Comptabilité - Registres - Contrôle - Rapports et Assurances

Section 8.01 : Registres

L'Emprunteur s'engage à faire tenir une comptabilité spécifique du projet suivant les normes comptables en vigueur ainsi que des documents appropriés, indiquant les biens et services financés par le prêt, l'emploi qui a été fait des ressources du prêt dans le cadre du projet, l'état d'avancement du projet et le montant des dépenses engagées et effectuées.

Section 8.02 : Contrôles

a) L'Emprunteur s'engage à donner aux agents de la BANQUE ou à toutes personnes mandatées par elle, toutes facilités pour inspecter sur place les biens financés au moyen du Prêt et les pièces et livres comptables afférents au Projet ainsi qu'à leur donner accès à ses commissaires aux comptes pour toute question en relation avec le Projet, étant entendu que ceux-ci seront tenus de garder confidentiels les informations et documents auxquels ils auraient accès lors de la mission;

b) Toute situation exceptionnelle qui, de l'avis motivé des deux parties, est de nature à compromettre la bonne exécution du projet, pourra donner lieu, sur décision conjointe de la Banque et de l'Emprunteur à une inspection spécialisée. Si cette inspection spécialisée est financée par la Banque, avec l'accord de l'Emprunteur, la Banque aura la faculté d'ajouter au Prêt la totalité des frais résultant de cette opération.

Section 8.03 : Rapports

a) L'Emprunteur s'engage à présenter à la Banque, à l'entière satisfaction de celle-ci et aux dates spécifiées, les rapports ci-après

1- Un (1) mois après l'expiration de chaque trimestre de l'année civile ou dans tout autre délai qui aurait été convenu par les parties, un rapport sur l'état

d'avancement du projet dont le contenu est précisé en annexe 4 des conditions et procédures de décaissement ;

2- Tous rapports que la Banque pourra demander au sujet de l'utilisation des sommes prêtées et de l'avancement des travaux.

b) L'Emprunteur s'engage à faire parvenir à la Banque :

1- Les rapports périodiques de suivi de l'exécution technique et les rapports financiers de la mise en œuvre du projet. Ces documents devront être adressés à la Banque dès qu'ils auront été vérifiés par la Cellule de suivi du Projet pour les contrôles techniques et les auditeurs de la CSP et au plus tard six (06) mois après la clôture de l'exercice social, sauf accord contraire des parties ;

2- Un rapport général d'exécution du projet six (06) mois après la date de clôture du projet, sauf avis contraire des parties.

c) L'élaboration des rapports incombe à la cellule qui les transmet directement à la Banque avec copies aux Ministres de tutelle.

Article IX - Clauses Finales

Section 9.01 : Langue

Toute communication au titre de, ou concernant le présent Accord de prêt devra être faite en français.

Section 9.01 : Droit applicable

Le présent Accord de Prêt est régi, pour sa validité, son interprétation et son exécution, par les règles en vigueur en République du Congo.

Section 9.02 : Litige

Tout litige né de la validité, de l'exécution ou de l'interprétation du présent Accord de Prêt ou en relation avec celui-ci, sera réglé à l'amiable.

A défaut d'un règlement à l'amiable dans les trois (03) mois à compter de la naissance du litige, tout différends découlant du présent contrat ou en relation avec celui-ci seront tranchés définitivement suivants les dispositions du Titre IV du traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique du 17 octobre 2008 et le règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ces textes, le siège de l'arbitrage étant à Abidjan (Côte d'Ivoire). Les parties s'engagent à respecter et à exécuter de bonne foi la sentence arbitrale rendue.

Section 9.03 : Annexes

Les documents suivants sont annexés au présent Accord de prêt et en font partie intégrante :

- 1) La description du projet ;
- 2) La liste des biens et services à financer par le prêt ;

- 3) Le tableau d'amortissement du prêt ;
- 4) Les Règles et Procédures de décaissement ;
- 5) Les Conditions Générales applicables aux Accords de Prêts ;
- 6) La Politique en matière d'annulation des financements.

Section 9.04 : Adresses

Les deux parties ont élu domicile aux adresses ci-après, pour toutes correspondances.

Pour l'Emprunteur :

Ministère des Finances, du Budget et du Portefeuille Public
Boulevard Denis Sassou N'guesso & avenue Cardinal Emile Biayenda,
B.P. : 2083, Brazzaville, République du Congo
Email : contact@finances.gouv.cg

Pour la Banque :

Banque de Développement des Etats de L'Afrique Centrale (BDEAC)
Immeuble BDEAC, Boulevard Denis Sassou Nguesso
(République du Congo)
Tél.: (242) 281 18 85 / +44 2079068163
Fax : (242) 281 18 80 / +44 2079068161
Email : bdeac@bdeac.org

Le présent Accord de prêt a été établi en deux (02) exemplaires originaux.

Brazzaville, le 16 août 2021

Pour la République du Congo :

Ministre des Finances, du Budget
et Portefeuille Public,

Rigobert Roger ANDELY

Pour la BDEAC :

Fortunato OFA MBO NCHAMA
Président

Annexe n°1 : Description du Projet

Le Gouvernement de la république du Congo envisage par ce projet de transformer la partie congolaise du corridor Libreville-Brazzaville en une route commerciale viable prenant en compte toutes les constructions ou améliorations des infrastructures physiques existantes, y compris les équipements de facilitation du transit et du commerce le long du corridor. Cet ambitieux projet se fera en deux phases. La première phase va de Dolisie à Kibangou, soit 93 km de route à bitumer et la seconde phase ira de Kibangou à la frontière du Gabon, soit 133 km de route à réaménager. L'actuelle évaluation concerne uniquement la phase I, c'est-à-dire le tronçon Dolisie-Kibangou.

Les objectifs spécifiques de la phase I du projet, résultants de l'objectif principal ci-dessus sont : (i) le bitumage de 93 km (Dolisie-Kibangou) au Congo, et la réhabilitation de 130 km de la section en terre Kibangou-Ngongo (frontière du Gabon) ; (ii) la réalisation d'aménagements connexes aux tronçons routiers principaux ; et (iii) la mise en œuvre des mesures de facilitation du transport.

Pour atteindre les objectifs cités ci-dessus, le projet s'articule autour des trois composantes suivantes :

N°	Nom de la composante	Description
A	INFRASTRUCTURES	<p><u>1. Infrastructures routières :</u></p> <p>A1.1. Construction du pont sur le Niari, d'une portée de 385 m, avec aménagement et bitumage de la route DOLISIE - KIBANGOU, d'un linéaire total de 93 km A 1.2. Contrôle et surveillance des travaux</p> <p><u>2. Infrastructures connexes :</u></p> <p>A2.1. Réhabilitation de 53 km de pistes rurales connexes A2.2. Réhabilitation des infrastructures socio-économiques A2.3. Réalisation de 16 forages d'eau le long de l'axe au Congo A2.4. Contrôle et surveillance des aménagements connexes A.2.5. Construction d'un poste de contrôle forestier & faunique à Mila Mila</p>
B	ETUDES ET APPUIS INSTITUTIONNELS	<p>B.1. Etude de faisabilité et d'APD du Port Sep de Dolisie B.2. Etude de faisabilité de la voie de contournement de la ville de Pointe Noire</p>
C	GESTION ET SUIVI DE PROJET	C. 1. Fonctionnement de l'Organe d'Exécution Affectées

Annexe n° 2 : Liste des biens et services à financer par la Banque

N°	Eléments	Montant en millions FCFA
1	Aménagement de la Section Kibangou-Dolisie, y compris certaines mesures environnementales prévues dans le contrat.	29 365
2	Contrôle et surveillance des travaux de la section Kibangou-Dolisie	1 523
3	Réhabilitation de 53 km de pistes rurales connexes	1 071
4	Construction d'un poste de contrôle forestier & faunique à Mila-Mila	50
5	Audit financier et comptable (2022,2023 et clôture)	30
6	Fonctionnement de l'Organe d'exécution	720
Total		32 759

Annexe n°3 : Tableau d'Amortissement Indicatif - Prêt Etat Congo

Tableau d'amortissement						
N° Ech	Date	Capital restant dû	Intérêts à payer	Capital remboursé	Frais	Echéance payée
1	12/2021	32 759 000 000,00	1 146 565 000,00	0,00	0,00	1 146 565 000,00
2	06/2022	32 759 000 000,00	1 146 565 000,00	0,00	0,00	1 146 565 000,00
3	12/2022	32 759 000 000,00	1 146 565 000,00	0,00	0,00	1 146 565 000,00
4	06/2023	32 759 000 000,00	1 146 565 000,00	0,00	0,00	1 146 565 000,00
5	12/2023	32 759 000 000,00	1 146 565 000,00	1 562 107 366,88	0,00	2 708 672 366,88
6	06/2024	31 196 892 633,12	1 091 891 242,16	1 616 781 124,72	0,00	2 708 672 366,88
7	12/2024	29 580 111 508,40	1 035 303 902,79	1 673 368 464,09	0,00	2 708 672 366,88
8	06/2025	27 906 743 044,31	976 736 006,55	1 731 936 360,33	0,00	2 708 672 366,88
9	12/2025	26 174 806 683,98	916 118 233,94	1 792 554 132,94	0,00	2 708 672 366,88
10	06/2026	24 382 252 551,04	853 378 839,94	1 855 293 527,59	0,00	2 708 672 366,88
11	12/2026	22 526 959 023,45	788 443 565,82	1 920 228 801,06	0,00	2 708 672 366,88

12	06/2027	20 606 730 222,39	721 235 557,78	1 987 436 809,10	0,00	2 708 672 366,88
13	12/2027	18 619 293 413,29	651 675 269,47	2 056 997 097,41	0,00	2 708 672 366,88
14	06/2028	16 562 296 315,88	579 680 371,06	2 128 991 995,82	0,00	2 708 672 366,88
15	12/2028	14 433 304 320,06	505 165 651,20	2 203 506 715,68	0,00	2 708 672 366,88
16	06/2029	12 229 797 604,38	428 042 916,15	2 280 629 450,73	0,00	2 708 672 366,88
17	12/2029	9 949 168 153,65	348 220 885,38	2 360 451 481,50	0,00	2 708 672 366,88
18	06/2030	7 588 716 672,15	265 605 083,53	2 443 067 283,35	0,00	2 708 672 366,88
19	12/2030	5 145 649 388,80	180 097 728,61	2 528 574 638,27	0,00	2 708 672 366,88
20	06/2031	2 617 074 750,53	91 597 616,27	2 617 074 750,53	0,00	2 708 672 366,80

NB. :

Caractéristiques du crédit	
Montant emprunté	32 759 000 000,000
Taux annuel	7,000%
Durée (en année)	8
(et/ou en mois)	.
Périodicité échéance	Semestriel
Date 1 ^{ère} échéance	31/12/2021
Durée de paiement (mois)	24
Frais fixe (adi,...)	0,00
Frais en % CRD	0,000%

RECAPITULATIF						
Nbre Ech	Dernière échéance	Emprunt	Total intérêts à payer	Total capital remboursé	Total frais	Total échéances
20	06/2031	32 759 000 000	15 166 017 870	32 759 000 000	0,00	47 925 017 870

**BANQUE DE DEVELOPPEMENT DES ETATS
DE L'AFRIQUE CENTRALE**

(BDEAC)

**CONDITIONS ET PROCEDURES
DE DECAISSEMENT**

B.P. : 1177 – Brazzaville
(République du Congo)
Tél. : +242 81.18.85/81.17.61
Fax : +242 81.18.80
Email : bdeac@bdeac.org

17 novembre 2005

1. INTRODUCTION

1.1. Généralités

Le présent document a pour objet de préciser, à l'attention des emprunteurs de la Banque de Développement des Etats de l'Afrique Centrale (BDEAC), les conditions, les méthodes, le processus et les formes de décaissement des prêts conformément aux stipulations de l'article VII des « Règles Générales de Procédure et d'Intervention. de la BDEAC », Ces conditions et procédures s'inspirent de celles en vigueur dans les institutions financières

similaires. Cette similitude vise à les rapprocher et à les harmoniser afin de faciliter le travail administratif de l'emprunteur sollicitant plusieurs organismes de financement pour un même projet.

1.2. Méthodes de Décaissement

Les méthodes de décaissement en vigueur à la BDEAC sont dans l'ordre de priorité :

1. le paiement direct au fournisseur : cette méthode consiste au paiement par la Banque directement au fournisseur, à l'entrepreneur ou au consultant des sommes dues à celui-ci par l'emprunteur, conformément à la demande de décaissement et aux justificatifs fournis par ce dernier ;

2. le remboursement : cette méthode consiste pour la Banque à rembourser à l'emprunteur les paiements effectués avec ses propres ressources en attendant les fonds du projet ;

3. l'avance :

- cette méthode consiste pour la Banque à octroyer à l'Emprunteur des fonds à l'avance, pour faire face à des avances aux fournisseurs ou aux entrepreneurs ou encore pour faire face à d'autres types de dépenses liées au projet. Toutefois, les fonds ainsi avancés, renouvelable périodiquement aptes-justification de leur utilisation, ne doivent pas excéder 20% du montant du Prêt lorsqu'il s'agit d'un Prêt Direct.
- Lorsqu'il s'agit du Refinancement des Institutions Financières Nationales (IFN), l'avance ainsi accordée peut être consentie pour la totalité du montant du refinancement.

4. la lettre de crédit : La BDEAC n'est pas partie à la lettre de crédit. Celle-ci est établie par une banque commerciale dans le pays du projet et est payée par une autre Banque commerciale dans le pays du fournisseur, selon des termes précis. La BDEAC, au nom de l'Emprunteur, assure simplement le paiement par débit du compte du prêt à la banque tirée.

La Banque se réserve le droit, en fonction de la nature du projet et de l'investissement envisagé, d'indiquer la méthode de décaissement qu'elle juge la plus appropriée.

Néanmoins, si des cas exceptionnels en exigeaient la modification ou nécessitaient une formule autre que celles régulièrement préconisées par la Banque, celle-ci pourrait examiner la situation au cas par cas et prendre des dispositions en vue d'arrangements particuliers entre l'emprunteur et la BDEAC.

1.3. Dates, frais et commissions

L'emprunteur est tenu de soumettre à la Banque un calendrier prévisionnel des décaissements le plus tôt possible après la signature de l'accord de prêt. Les demandes de décaissement doivent être présentées selon ledit calendrier. Toute modification du calendrier prévisionnel doit être agréée par la Banque.

A moins que la Banque et l'Emprunteur n'en conviennent autrement, les décaissements sont effectués à tout moment, sauf pendant les mois de Juin et Décembre où aucun paiement ne sera effectué après le dernier jour ouvrable précédant le 11 de ces mois.

Les commissions (de transfert) et les frais éventuels sont portés au débit du compte de l'emprunteur qui les remboursera à la BDEAC, sur présentation d'un relevé, en même temps que le paiement des intérêts du semestre en cours.

2. RAPPEL DES CONDITIONS PRÉALABLES AUX DECAISSEMENTS

2.1. Principes de base

Les conditions préalables aux décaissements des Prêts de la BDEAC découlent notamment de l'Article VII des "Règles Générales de Procédure et d'Intervention" et des Articles V à XIII des conditions Générales applicables aux Accords de Prêt".

Elles sont spécifiquement énumérées dans l'Accord de Prêt signé par l'emprunteur et varient selon la nature du projet et la qualité de l'emprunteur. Quelle que soit la méthode de décaissement adoptée, les conditions préalables doivent être intégralement remplies, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

Les conditions les plus couramment exigées par la Banque à la signature des contrats de prêt sont énumérées ci-après :

2.2 . Conditions préalables au premier décaissement

2.2.1. Preuves et documents divers à fournir

a) Les preuves se réfèrent aux faits suivants :

Pour les Prêts directs aux Etats ou les Prêts avalisés par eux, l'engagement de l'Etat à procéder à l'inscription des créances de la BDEAC au TOFE, au titre de la dette multilatérale.

Pour les autres emprunteurs,

- aa) que les capitaux propres ont été versés conformément au calendrier établi,
- ab) que tous les agréments, privilèges, licences, autorisations etc. importants pour la réalisation du projet ont été consentis,
- ad) que le financement total du projet est assuré,
- ae) que les sûretés/garanties agréées ont été constituées,
- af) que l'emprunteur dispose de registres comptables dans lesquels figurent tous les investissements effectués au titre du projet et séparément les fonds du prêt et les fonds provenant d'autres sources, y compris les capitaux propres.

b) Les documents suivants sont à fournir :

- ba) avis juridique concernant les contrats conclus (Accord de garantie, etc),
- bb) certificat émis par un expert comptable préalablement

agréé par la Banque, attestant que la situation de l'emprunteur (sauf quand il s'agit d'un Etat membre de la Banque) telle que celle-ci était décrite à la Banque à la date de signature de l'accord de prêt, n'a subi aucune détérioration grave depuis cette date, bc) remise de la dernière situation d'endettement du garant dans la mesure du possible.

2.2.2. Commission d'engagement

La commission d'engagement doit être versée à la Banque.

2.2.3. Signataires habilités

La BDEAC doit recevoir de l'emprunteur la justification des pouvoirs de la ou des personnes habilitées à signer les demandes de décaissement ainsi qu'un spécimen légalisé de la signature de chacune de ces personnes.

2.2.4. Programme initial (ou rapport sur le projet)

L'emprunteur doit soumettre à la Banque, pour approbation, une description de toute modification éventuellement intervenue au programme initial du projet ainsi que le calendrier prévu pour son exécution et, si les travaux relatifs au projet ont été commencés, l'indication exacte de l'Etat d'avancement des travaux à la date du rapport.

2.2.5. Liste de biens et services et liste ventilée

L'emprunteur soumet à la Banque pour approbation un Etat (en deux exemplaires) des dépenses et achats envisagés au titre du projet qui seront financés avec le montant du prêt. Cette liste est habituellement établie lors de, ou le plus tôt possible après, la négociation du prêt.

Après approbation, cet Etat constituera la liste officielle de biens et services, divisée en plusieurs grandes catégories avec le montant des dépenses prévues pour chacune d'elles (voir annexe 1, colonne 1 à 3).

Il sera nécessaire de distinguer les achats et les dépenses relatifs aux biens et services d'origine locale et ceux d'origine étrangère. Cette liste ne pourra être modifiée qu'avec le consentement, écrit des deux parties. Elle doit être accompagnée d'une liste ventilée de biens et services par catégorie (alors répartie en postes individuels) dans la mesure du possible (si elle ne peut pas être établie de manière complète et définitive, il convient de la dresser de manière provisoire). La liste ventilée est établie sous une forme analogue à celle de la liste de biens et services.

Les montants des catégories et postes doivent inclure les frais d'expédition et d'assurance, le cas échéant.

La liste de biens et services contient également des colonnes pour les décaissements déjà effectués et le montant du remboursement demandé (voir aussi 3.2. de ce document). Elle constitue la base de toutes les demandes de décaissement et, ainsi, l'emprunteur est tenu de montrer avec précision le rapprochement entre les pièces justificatives et les montants des

décaissements demandés, et les catégories et/ou les postes de ces listes.

2.2.6. Procédure d'appel d'offres

L'emprunteur utilisera la procédure d'appel d'offres international, conformément aux règles et directives de passation de marchés en vigueur à la Banque, et le cas échéant, aux lois en vigueur dans son pays d'implantation. La procédure retenue sera préalablement approuvée par la Banque.

Les adjudications de marchés seront également soumises à l'approbation de la Banque.

2.3. Conditions préalables aux autres décaissements

2.3.1. Rapport d'avancement du projet

Le rapport sur le programme initial sera présenté avant le premier décaissement (voir 2.2.4.). Pendant la période de réalisation du projet, des rapports sur l'Etat d'avancement des travaux et des engagements financiers doivent être établis à la fin de chaque trimestre de l'année civile et parvenir à la Banque dans un délai d'un mois après cette date. Lors d'un décaissement se situant entre les dates de ces rapports trimestriels, l'emprunteur est tenu d'établir une note de synthèse faisant Etat de l'avancement des travaux de la date de fin de trimestre à la date de la demande du décaissement concerné. Les éléments à considérer dans ces rapports sont précisés en annexe 5.

2.3.2. Etats financiers annuels

L'Emprunteur soumettra à la Banque dans les six mois qui suivent la clôture de son exercice deux exemplaires de ses Etats financiers annuels vérifiés par des réviseurs indépendants (commissaires aux comptes) et approuvés par l'organe compétent.

2.3.3. Copies des polices ou contrat d'assurances souscrits

L'emprunteur soumet à la Banque copies des Conditions particulières de toutes les polices ou des contrats d'assurances souscrits en faveur des biens du projet acquis sur financement de la Banque.

2.3.4. Avis juridique sur les garanties constituées éventuellement après le premier décaissement

L'emprunteur fournit à la Banque un avis juridique sur la validité, l'opposabilité et le caractère exécutoire de toute garantie constituée après le premier décaissement, à l'instar de la transformation d'une promesse d'hypothèque en hypothèque ferme.

3. REMBOURSEMENT A L'EMPRUNTEUR DES PAIEMENTS EFFECTUES PAR SES PROPRES RESSOURCES,

3.1. Demande de remboursement

La demande officielle doit être soumise en deux

exemplaires sur formulaire conforme à celui de l'annexe 2, signé par l'emprunteur ou le (s) représentant (s) autorisé (s) par lui. Une demande distincte doit être soumise pour chaque monnaie dans laquelle un paiement est sollicité. En aucun cas, elle ne pourra porter sur des paiements effectués en plusieurs monnaies.

3.2. Etat détaillé des remboursements

Chaque catégorie/poste pour lequel un remboursement est demandé, doit clairement ressortir de la liste officielle de biens et services, ainsi que de la liste ventilée (annexe 1, colonne 5) agréée par la Banque. En plus, les Factures pour lesquelles le remboursement est demandé doivent être énumérées dans la lettre de demande de décaissement (annexe 2) de telle manière que la Banque puisse facilement faire le rapprochement entre ces deux Etats et les pièces justificatives.

3.3. Pièces justificatives

Les indications relatives au remboursement et figurant sur la demande de décaissement (annexe 2) ainsi que dans la liste de biens et services (annexe 1 et point 2.2.5. de ce document) doivent être appuyées par les pièces justificatives suivantes (original ou copie lisible) :

a) Facture des fournisseurs ou, le cas échéant, exemplaire du contrat ou bon de commande ou attestation technique/rapport sur l'Etat d'avancement des travaux prouvant que le paiement est justifié.

Ces pièces justificatives doivent porter le visa de l'ingénieur conseil ou contrôleur technique chargé de la surveillance technique du projet.

b) Titre de paiement, soit une facture acquittée ou un reçu en bonne et due forme du fournisseur, soit un chèque bancaire ou une traite encaissée, soit un avis de paiement d'une Banque commerciale, soit tout autre document agréé par la Banque.

c) Document d'expédition, soit connaissance, soit avis d'expédition, soit attestation du transitaire pour les achats à l'étranger, le cas échéant. Dans le cas où les documents demandés ne peuvent pas être réunis, il convient d'en indiquer la raison à la Banque.

Toute demande de remboursement de dépenses afférentes au fret, à l'assurance ou à d'autres frais d'importation sera présentée de façon à permettre, à la Banque de déterminer à quels biens/services correspondent les diverses dépenses.

3.4. Décaissement

Après vérification de la régularité de la demande de décaissement aux termes de l'accord de prêt, la Banque versera le montant indiqué au compte de l'emprunteur dans une Banque commerciale désignée par celui-ci et l'en avisera par écrit.

Si pour une raison quelconque, une demande n'est pas approuvée (en tout ou en partie) par la BDEAC, l'emprunteur sera avisé par une lettre dans laquelle les raisons du refus seront données.

4. PAIEMENT DIRECT AU FOURNISSEUR A LA DEMANDE DE L'EMPRUNTEUR

4.1. Demande de paiement

L'emprunteur adresse à la BDEAC une demande de paiement en deux exemplaires signée par lui ou son/ses représentant (s) autorisé (s) par lui suivant le modèle en annexe 3. Une demande distincte doit être soumise pour chaque monnaie dans laquelle un paiement est sollicité.

4.2. Etat détaillé des paiements

Processus analogue à celui décrit sous le point 3.2. ci-dessus.

4.3. Pièces justificatives

Les indications relatives au paiement et figurant sur la demande de décaissement (annexe 3) ainsi que dans la liste de biens et services (annexe 1 et point 2.2.5. de ce document) doivent être appuyées par les pièces justificatives suivantes (original ou copie lisible) :

a) facture du fournisseur ou, le cas échéant, un exemplaire du contrat ou bon de commande ou attestation technique/rapport sur l'Etat d'avancement des travaux prouvant que le paiement est justifié,

b) attestation du fournisseur ou du transporteur confirmant que les biens ont été fournis et donnant les détails de l'expédition, le cas échéant,

c) document d'expédition pour les achats à l'étranger, soit connaissance, soit lettre d'accompagnement, soit tout autre document agréé par la Banque,

d) certificat d'origine des biens en provenance de l'étranger, préparé par les institutions autorisées responsables de la politique du commerce international, le cas échéant.

Dans le cas où les documents demandés ne peuvent pas être réunis, il convient d'en indiquer la raison à la Banque.

Toute demande de paiement de dépenses afférentes au fret, à l'assurance ou d'autres frais d'importation sera présentée de façon à permettre à la Banque de déterminer à quels biens correspondent les diverses dépenses.

4.4. Décaissement

Après vérification de la régularité de la demande de décaissement, conformément aux termes de l'accord de prêt, la Banque réglera directement le fournisseur et informera l'emprunteur du montant déboursé, de la monnaie et de la date de valeur. Si pour une raison quelconque une demande n'est pas approuvée par la BDEAC, l'emprunteur sera avisé par une lettre dans laquelle il lui sera donné toutes les raisons du rejet de la demande.

5. PROCEDURE D'AVANCE

La Banque peut, à titre exceptionnel et notamment pour le démarrage du projet, consentir des avances avec lesquelles l'emprunteur effectuera les paiements des catégories/postes figurant sur la liste de biens et services ou sur la liste ventilée. Le montant est déterminé au cas par cas et ne peut cependant pas dépasser 20% du prêt accordé.

L'emprunteur peut demander périodiquement la reconstitution de l'avance, dans la limite des fonds du prêt, sous réserve d'avoir justifié préalablement l'utilisation des fonds de l'avance précédente.

Toutefois, lorsqu'il s'agit du Refinancement des Institutions Financières Nationales (IFN), l'avance ainsi accordée peut être consentie pour la totalité du montant du refinancement.

L'emprunteur adresse à la BDEAC une demande d'avance en deux exemplaires signés par lui ou son/ses représentant (s) autorisé (s) par lui (annexe 4). Une demande distincte doit être soumise pour chaque monnaie dans laquelle une avance est sollicitée.

Les Etats de remboursement ou de paiement ainsi que à la remise des pièces justificatives et le décaissement se font selon un processus analogue à celui du chapitre 3 et 4 de ce document.

Annexe 1

Prêt n° _____ de F.CFA _____

Emprunteur :

Monnaie.....

LISTE OFFICIELLE DE BIENS ET SERVICES

Demande de décaissement n°

Catégorie	Description de la catégorie	Montant alloué	Décaissements Précédents	Montant de la demande de Remboursement	Cumul (4)+(5)	Solde disponible (3) – (6)
1	2	3	4	5	6	7
	TOTAUX					

.....

(Emprunteur)

ou

.....

((Représentant (s) autorisé (s)

(nom et qualité) par l'emprunteur))

Annexe 2

Lettre modèle pour une demande de paiement direct au Fournisseur

Emprunteur :

(Lieu) (Date)

Banque de Développement des Etats de l'Afrique Centrale

B.P. : 1177 – Brazzaville

(République du Congo)

Réf.: Accord de prêt BDEAC : de F.CFA
en date du pour

Objet. - Demande de décaissement n°

- monnaie

- Procédure de paiement direct au fournisseur

d'autres prêts à long ou moyen terme. Egalement, nous vous confirmons que depuis la signature du contrat de Prêt, nous n'avons pas subi une détérioration financière ou autre susceptible de mettre en péril de façon sérieuse ou de compromettre la réalisation du projet et/ou les exigences de règlement de la BDEAC découlant du contrat susmentionné.

Nous attendons l'avis de décaissement et, vous assurons que le soussigné ne s'est soustrait à aucune des obligations que lui impose le contrat de prêt.

Veillez agréer Messieurs, _____

(emprunteur)

ou

((Représentant (s) autorisé (s)
(nom et qualité) par l'emprunteur))

Annexe 4

Lettre modèle pour une demande d'avance

Emprunteur :

(Lieu)

(Date)

Banque de Développement des Etats de l'Afrique Centrale

B.P. : 1177 – Brazzaville
(République du Congo)

Réf. Accord de prêt n° _____ de _____ F.CFA
en date du _____ pour _____

–

Objet : Demande de décaissement n° _____
monnaie _____

Procédure d'avance

Messieurs,

Conformément aux conditions de l'accord en référence, conclu entre _____ et : la Banque de Développement des Etats de l'Afrique Centrale, nous avons l'honneur de demander une avance d'un montant de (donner le montant en chiffres et en lettres et indiquer la monnaie) qui permettra d'effectuer les paiements autorisés par l'accord de prêt.

Vous trouverez ci-joint, un Etat des paiements proposés que nous avons l'intention d'acquitter au moyen de cette avance (et un Etat des paiements effectués au moyen de l'avance précédente) ainsi que les pièces justificatives des paiements et la confirmation de l'ingénieur conseil (contrôleur technique) conformément à l'accord en référence.

Nous vous prions de verser le montant de l'avance demandée au compte n° _____ ouvert au

nom (nom de l'emprunteur ou du fournisseur) auprès de (nom de la Banque et adresse précise).

Nous déclarons que les biens et services n'ont pas été financés par des subventions ou d'autres prêts à long et moyen terme. De même, nous vous confirmons que, depuis la signature du contrat de Prêt nous n'avons pas subi une détérioration financière ou autre susceptible de mettre en péril de façon sérieuse ou de compromettre la réalisation du projet et/ou les exigences de règlement de la BDEAC découlant du contrat susmentionné.

Nous attendons l'avis de décaissement et vous assurons que le soussigné ne s'est soustrait à aucune des obligations que lui impose le contrat de prêt.

Veillez agréer Messieurs, _____

(emprunteur) ou

((Représentant (s) autorisé (s)
(nom et qualité) par l'emprunteur))

Annexe 5

Cadre du rapport sur l'Etat d'avancement du Projet

Pendant toute la période de réalisation du projet, l'emprunteur informera la Banque de l'Etat d'avancement du projet, à établir à la fin de chaque trimestre de l'année civile et à soumettre à la Banque au plus tard un mois après la date indiquée.

Dans ce but, il lui adressera régulièrement des rapports qui devront comporter notamment les éléments suivants :

1. Calendrier prévisionnel de réalisation du projet (comparaison entre les prévisions et les réalisations effectives) ;

2. Contrôle technique :

- désignation d'un ingénieur conseil
- rapports périodiques de l'ingénieur conseil.

3. Etat des commandes passées pour les biens et services (appel d'offres, adjudication, passation des marchés, etc.).

4. Prestations effectuées des entreprises participant à la réalisation du projet (génie civil, fourniture de matériels et équipements, montage, essais, mise en route).

5. Etat des engagements (contrats, lettre de commande), des facturations, des paiements, présentés conformément à la liste de biens et services.

6. Comparaison des coûts prévisionnels et des coûts de réalisation. En cas de dépassement, analyse des raisons et plan de financement des dépassements.

Annexe n° 5 : Conditions générales applicables aux accords de Prêts

BANQUE DE DEVELOPPEMENT DES ETATS DE
L'AFRIQUE CENTRALE
B.D.E.A.C.

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES
AUX ACCORDS DE PRÊT

B.P.: 1177 - Brazzaville
(République du Congo)
TêL : 242-81.18.85/81.17.61
Fax : 242-81.18.80
Site web : www.bdeac.org
E-mail : bdeac@jbdeac.org
Juin 2003

Article I : Application aux accords de Prêt

Section 1.01 Application des conditions générales

Les présentes dispositions énoncent certaines conditions qui s'appliquent d'une façon générale aux prêts consentis par la Banque. Elles sont applicables à tout accord de prêt dans la mesure prévue par ledit accord et sous réserve des modifications qui y sont stipulées. Des conditions supplémentaires peuvent être stipulées dans l'accord de prêt tenant compte des caractéristiques particulières du projet.

Section 1.02 Incompatibilité avec les accords de prêt

En cas d'incompatibilité entre une disposition quelconque d'un accord de prêt et une disposition des présentes conditions générales, la disposition de l'accord de prêt l'emporte.

Article II : Définitions ; Titres

Section 2.01. Définitions

Chaque fois qu'ils sont utilisés dans les présentes conditions générales, les termes ou expressions suivants ont la signification indiquée ci-après :

1. Le terme "Banque" signifie Banque de Développement des Etats de l'Afrique Centrale ;
2. L'expression "Accord de prêt" signifie l'accord de prêt particulier, sous réserve des modifications qui pourraient lui être apportées, auquel les présentes conditions générales sont rendues applicables ; cette expression désigne également les présentes conditions générales ainsi rendues applicables, tous les accords complétant l'accord de prêt et toutes les annexes audit accord ;
3. Le terme "Prêt" désigne le montant des sommes que la Banque accepte de mettre à la disposition de l'emprunteur au titre de l'accord de prêt ;
4. Le terme "Emprunteur" désigne la partie à l'accord de prêt à laquelle l'accord de prêt est octroyé ;
5. Le terme "Garant" désigne les Etats membres, toute

personne physique ou morale et tout organisme public ou privé qui se porte(nt) garant(s) de l'emprunteur ;

6. Le terme "Projet" désigne le projet ou le programme décrit dans l'accord de prêt, pour lequel le prêt est accordé, y compris les modifications qui peuvent lui être apportées d'un commun accord par la banque et l'emprunteur ;

7. L'expression "Compte de prêt" désigne le compte ouvert par la banque dans ses livres au nom de l'emprunteur ;

8. L'expression "Date limite de mobilisation" signifie la date, spécifiée dans l'accord de prêt, à partir de laquelle la Banque peut, par voie de notification à l'emprunteur, mettre fin au droit de celui-ci de demander un décaissement ;

9. L'expression "Date d'entrée en vigueur" désigne la date à laquelle l'accord de prêt entre en vigueur et prend effet conformément à la section 13-02 ;

10. Le terme "décaissement" désigne le versement d'une somme à l'emprunteur ou à tout bénéficiaire désigné par lui-même au titre du prêt et le verbe "décaisser" signifie procéder à un tel versement ;

11. Le terme "Endettement" inclut la prise en charge d'une dette ou sa garantie ainsi que toute prorogation, extension ou modification des termes de ladite dette, de sa prise en charge ou de la garantie s'y rapportant ;

12. Le terme "Avoirs" désigne les biens, revenus et créances de toutes sortes ;

13. Le terme "Impôts" désigne, relativement à un Etat, les impôts, taxes, contributions, prélèvements, redevances et droits de toute nature en vigueur à la date de l'accord de prêt constitués ultérieurement ;

14. Le terme "Sûretés" désigne les cautionnements, garanties à première demande, nantisements, hypothèques, gages, privilèges et droits de préférence de toutes sortes, délégation d'indemnités d'assurances ;

15. Le terme "Titres ou obligations" signifie les billets à ordre ou autres reconnaissances de dettes, établis ou acceptés par l'emprunteur, en représentation de son obligation relative à la totalité ou à une partie du prêt. Ce terme comprend tout billet à ordre ou reconnaissance de dette émis en échange ou contre transfert d'obligations conformes à la définition cidessus.

16. Le terme "Assurances" désigne les assurances souscrites par l'emprunteur pour garantir son patrimoine et notamment les biens et services financés au moyen du prêt.

17. Le terme "BEAC" désigne la Banque des Etats de l'Afrique Centrale ;

18. Le terme "Compte Séquestre" désigne le Compte séquestre pris comme mesure de sécurisation des paiements.

Section 2.02 Références

Les articles ou sections auxquels il est fait référence dans les conditions générales sans autre précision, sont ceux desdites conditions générales_

Section 2.03 Titres

Les titres des articles et des sections et la table des matières n'ont d'autre but que de faciliter la consultation des présentes conditions générales et n'en font pas partie intégrante.

Article III - Comptes de prêts ; Intérêts et Commissions ; Remboursement ; Lieu de Paiement ; Obligations

Section 3.01 Le compte de prêt

Le compte de prêt est débité du montant de décaissements, conformément aux dispositions de l'accord de prêt et des présentes conditions générales et est crédité du montant des remboursements en principe.

Section 3.02 Intérêts

L'emprunteur paie, sur le montant du prêt non encore remboursé, des intérêts dont le taux est fixé dans l'accord de prêt. Ces intérêts commencent à courir à partir de la date de décaissement de chaque fraction de prêt. Ils sont calculés sur le nombre réel de jours courus.

Les montants en principal et intérêts non payés leurs échéances produisent de plein droit intérêt au taux fixé dans l'accord de prêt.

Section 3.03. Commission d'engagement

A compter du jour de la signature de l'accord de prêt, l'emprunteur paie sur le montant du prêt non encore décaissé, une commission d'engagement de 0,75% l'an. Ce taux peut être porté à un maximum de 1,25% lorsque le prêt de la Banque est effectué sur des ressources d'emprunt. La commission d'engagement est payable d'avance semestriellement, le 30 juin et le 31 décembre de chaque année.

Section 3.04 Commission d'intervention

L'emprunteur paie, sur le montant du prêt, une commission d'intervention comprise entre 0,50 et 1%. Cette commission est payable, en une seule fois à la signature de l'accord de prêt.

Section 3.05, Remboursement

a) L'emprunteur rembourse le principal du prêt, conformément aux dispositions de l'accord de prêt sous réserve, le cas échéant, des effets de l'annulation ou de l'exigibilité ou de remboursement anticipé du prêt ;

b) l'emprunteur a le droit, à condition de payer les intérêts échus et de donner à la Banque un préavis de 45 jours au minimum, de rembourser par anticipation :

- le montant total, du principal du prêt non encore remboursé, ou
- le montant total du principal d'une ou de plusieurs échéances de remboursement, pourvu qu'à la date du remboursement anticipé dont il s'agit, il n'existe aucune portion du prêt non encore remboursée dont l'échéance soit postérieure à la portion devant faire l'objet du remboursement anticipé ; Les modalités et conditions de remboursement anticipé de cette portion du prêt sont celles fixées dans lesdites obligations.

Section 3.06 Mécanisme de sécurisation des paiements

Le remboursement du principal du prêt, ainsi que le paiement des intérêts, commissions, frais et accessoires y afférents, sont effectués en tels lieux que la Banque désignera à l'emprunteur, soit dans l'accord de prêt, soit par notification ultérieure, sous préavis de huit jours ouvrables au moins.

La Banque et l'emprunteur peuvent convenir de l'ouverture d'un compte séquestre, d'un compte domiciliaire ou de tout autre compte aux fins des paiements ci-dessus.

Section 3.07 Imputation des paiements

A moins que la Banque ne consente à une autre procédure, tous, les versements effectués par l'emprunteur sont affectés, dans l'ordre indiqué ci-après, au paiement de la commission d'engagement, des intérêts de retard, des intérêts normaux, du frais et accessoires et du principal.

Section 3.08 Paiements venant à échéance les jours fériés

Tout paiement ou toute opération qui, aux termes de l'accord de prêt, doit se faire un jour déclaré non ouvrable ou férié par la législation locale, sera soumis aux pratiques bancaires pour la détermination de leur date de valeur.

Section 3.09 Billets à ordre

L'emprunteur devra, dans le délai de 30 jours, souscrire et remettre à la Banque des billets à ordre portant la caution du garant, pour la valeur globale indiquée par la Banque dans les limites, pour l'ensemble des billets à ordre ainsi demandés, de l'encours en principal du prêt et des intérêts. Les billets à ordre et les avals seront établis conformément au modèle fourni par la Banque.

Article IV - Dispositions relatives à la monnaie

Section 4.01 Monnaies dans lesquelles les décaissements sont effectués

Les versements de la Banque s'effectuent soit dans le franc de la Coopération Financière en Afrique Centrale émise par la BEAC, soit dans toute autre monnaie convertible et acceptée par la Banque.

Section 4.02 Monnaies des remboursements du prêt ; de paiement des intérêts ; commissions ; frais et accessoires.

Les remboursements du principal du prêt, les paiements des intérêts commissions, frais et accessoires sont effectués soit dans le Franc de la Coopération Financière en Afrique Centrale émise par la BEAC, soit dans toute autre monnaie convertible et acceptée par la Banque.

Section 4.03 Détermination de la valeur des monnaies

Toutes les fois qu'il s'avère nécessaire, aux fins de l'accord de prêt, de déterminer la valeur d'une monnaie par rapport à une ou d'autres monnaies, il appartiendra à la Banque d'en fixer la valeur, conformément aux pratiques du Fonds Monétaire International (F.M.I.)

Article V - Décaissement des fonds prêtés

Section 5.01 Dispositions générales

L'emprunteur a le droit de demander les décaissements des sommes équivalant aux montants déjà dépensés au titre du projet ou, si la Banque y consent, des sommes nécessaires au règlement des dépenses à effectuer à ce titre, conformément aux dispositions de l'accord de prêt et des présentes conditions générales.

Section 5.02 Condition préalable à tout décaissement

Préalablement à tout décaissement, l'emprunteur doit fournir à la Banque, les documents établissant les pouvoirs de la ou des personnes(s) habilitée(s) à signer les demandes de décaissements ainsi que le ou les spécimen(s) légalisé(s) de leurs signatures.

Section 5.03 Demande de décaissement ou d'engagement spécial

Lorsque l'emprunteur désire obtenir un décaissement ou demander à la Banque de contracter un engagement spécial, conformément à la section 5.06, il doit soumettre à la Banque une demande écrite, conforme au modèle de demande agréé par la Banque, et comprenant les déclarations et engagements que la Banque pourra prescrire. Les demandes de décaissements pour les dépenses relatives au projet, doivent être présentées sans délai, accompagnées de tous les documents requis par les dispositions du présent article.

Section 5.04 Justification de la demande

L'emprunteur fournit, à l'appui de toute demande de décaissement, des documents et des justifications établis, tant pour la forme que pour le fond, de façon à prouver à la Banque que l'emprunteur a le droit au versement de la somme demandée et que ladite somme ne sera utilisée qu'aux fins stipulées dans l'accord de prêt.

Section 5.05. Versement par la Banque

Les sommes à décaisser au titre du prêt sont payables par la Banque exclusivement à l'emprunteur ou à son ordre.

Section 5.06 Engagement spécial de la Banque

Si l'emprunteur évoque des circonstances particulières approuvées officiellement par la Banque, cette dernière peut, à la demande de l'emprunteur et aux clauses et conditions qu'elle aura fixées d'un commun accord avec lui, prendre par écrit l'engagement spécial de faire à l'emprunteur ou à des tiers des versements de certaines sommes destinées à couvrir le montant des dépenses devant être financées aux termes de l'accord de prêt et ce, nonobstant toute suspension ou annulation ultérieure par la Banque ou par l'emprunteur.

Article VI - Annulation et Suspension

Section 6.01 Annulation par l'emprunteur

L'emprunteur peut, par voie de notification à la Banque, sous réserve d'un préavis de 45 jours, annuler tout montant du prêt non encore décaissé lors de ladite notification. Toutefois, l'emprunteur ne peut faire usage de cette faculté à l'égard des montants du prêt ayant fait l'objet d'un engagement spécial de la part de la Banque aux termes de la section 5.06.

Section 6.02 Suspension par la Banque

La Banque peut notifier à l'emprunteur et au garant qu'elle suspend, en totalité ou en partie, tous les versements auxquels l'emprunteur aurait encore droit, si l'un des faits énumérés ci-dessous survient et s'il n'y est pas porté remède dans les quinze jours de la mise en demeure notifiée par la Banque à l'emprunteur et au garant.

a) L'emprunteur manque à ses obligations relatives au paiement du principal, des intérêts, de la commission d'engagement, ou à tout autre paiement auquel il est tenu en vertu de l'accord de prêt, de tout autre accord de prêt, ou de garantie qu'il a conclu avec la Banque, ou tout autre obligation ou titre émis en exécution de l'un quelconque de ces accords ;

b) Le garant manque à ses obligations relatives au paiement du principal ou des intérêts ou de tout autre paiement auquel il est tenu en raison de la sûreté accordée à la Banque, de tout accord de prêt conclu avec la Banque, de toute sûreté accordée à la Banque ou tout titre émis en exécution de l'un quelconque desdits accords et sûretés ;

c) L'emprunteur ou le garant manque à toute autre obligation lui incombant, selon le cas, en vertu de l'accord de prêt ou en raison de la sûreté accordée à la Banque ;

d) La Banque suspend en tout ou en partie le droit à décaissement de l'emprunteur aux termes de l'un quelconque des accords de prêt qu'il a conclus avec la Banque, à raison d'un manquement de l'emprunteur ou du garant à une obligation résultant d'un desdits accords ou d'une sûreté accordée par le garant à la Banque ;

e) à la suite de faits survenant après la signature de l'accord de prêt, une situation exceptionnelle se

produit, qui rend, improbable l'exécution du projet ou l'exécution par l'emprunteur ou le garant des obligations leur incombant ;

f) L'actionnaire de la Banque qui est emprunteur ou garant cesse d'être membre de la Banque ;

g) Après signature de l'accord de prêt, mais avant la date d'entrée en vigueur, un fait survient qui permettrait à la Banque de suspendre le droit à décaissement de l'emprunteur si l'accord de prêt était en vigueur à la date à laquelle ce fait se produit ;

h) Avant la date d'entrée en vigueur de l'accord de prêt, la situation de l'emprunteur, telle qu'elle a été présentée par celui-ci à la Banque subit une détérioration grave ;

i) Une attestation fournie par l'emprunteur ou le garant dans l'accord de prêt ou dans l'accord de garantie ou en vertu dudit accord, ou toute déclaration faite à propos dudit accord constitue un élément de base de la décision de la Banque quant à l'octroi du prêt, se révèle sur quelque point susceptible d'affecter les droits de la Banque ;

j) Un des éléments indiqués aux paragraphes (f) ou (g) de la section 7.01 survient ;

k) Tout autre cas de défaillance prévu par l'accord de prêt survient.

Le droit à décaissement de l'emprunteur continue d'être suspendu, en totalité ou en partie, jusqu'à la cessation du fait ou des faits ayant entraîné la suspension, à moins que la Banque n'avise l'emprunteur, par voie de notification, que son droit à est rétabli ; il est entendu, cependant qu'une telle notification peut limiter ce droit.

Section 6.03 Annulation par la Banque

La Banque peut, par voie de notification, aviser l'emprunteur et le garant qu'elle met fin au droit à décaissement de l'emprunteur sur un montant qu'elle spécifie dans les cas suivants :

a) Le droit de l'emprunteur au décaissement des fonds prêtés est suspendu pour le montant spécifié pendant soixante (60) jours consécutifs ;

b) La Banque constate, à un moment quelconque, après avoir consulté l'emprunteur, que le montant spécifié n'est pas requis pour couvrir les coûts du projet devant être financés à l'aide des fonds provenant du prêt ;

c) Après la date limite de mobilisation, une portion du prêt n'a pas été décaissée ; en tout Etat de cause, aucun décaissement ne peut plus être effectué 90 jours après la date limite de mobilisation stipulée dans l'accord de prêt.

d) La Banque a reçu, conformément à la section 6.06, notification du garant concernant le montant du prêt qu'il ne garantit plus. A compter de cette notification, ledit montant du crédit est annulé.

Section 6.04 Engagements spéciaux dont les montants ne sont pas affectés par une Suspension ou une annulation décidée par la Banque

La Banque ne peut ni suspendre, ni annuler les faisant l'objet d'un engagement spécial quelconque qu'elle a contracté conformément à la section 5.06, à moins d'une stipulation expresse à ce sujet dans le texte dudit engagement spécial.

Section 6.05 Annulation et échéance de remboursement

Sauf accord contraire entre la Banque et l'emprunteur, toute annulation est imputée proportionnellement sur chacune des échéances de remboursement du principal du prêt postérieure à la date de cette annulation et n'ayant jusqu'à cette date fait l'objet ni d'une cession ni d'une promesse de cession par la Banque.

Section 6.06 Maintien de la validité et de la mise en œuvre des dispositions applicables après une suspension ou une annulation

Nonobstant toute suspension ou annulation, les dispositions de l'accord de prêt et des conditions générales demeurent en vigueur et continuent à produire tous leurs effets, sauf disposition contraire du présent article.

Article VII - Défaillances ; Exigibilité Anticipée

Section 7.01 Défaillances

- Mesures générales :

Si l'une quelconque des défaillances énumérées ci-après se produit et s'il n'y est pas remédié pendant la période spécifiée, le cas échéant ci-dessous, la Banque a la faculté, tant que dure ce fait, de déclarer par voie de notification à l'emprunteur et au garant, que le principal du prêt non encore remboursé est exigible immédiatement, de même que les intérêts, commissions, frais et accessoires s'y rapportant ; sur quoi ledit principal, de même que lesdits intérêts, commissions, frais et accessoires, deviennent immédiatement exigibles :

a) Un paiement quelconque en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires au titre de l'accord de prêt fait défaut à son échéance et pendant quarante-cinq (45) jours consécutifs ;

b) Un paiement quelconque en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires incombant au garant fait défaut à son échéance et pendant quarante-cinq (45) jours consécutifs ;

c) Un défaut de paiement à son échéance et pendant quarante-cinq (45) jours consécutifs du principal ou des intérêts ou de toute autre somme due au titre de tout autre accord de prêt, ou tout autre accord de garantie conclu entre la Banque et l'emprunteur, ou de tout autre titre remis en représentation d'un tel accord ;

d) Un défaut de paiement à son échéance et pendant quarante-cinq (45) jours consécutifs du principal ou des intérêts ou de toute autre somme due au titre de tout autre accord de prêt ou de garantie conclu entre le garant et la Banque ou, de tout titre remis en représentation d'un tel accord dans les conditions qui rendent improbable l'exécution par le garant des obligations qui lui incombent ;

e) Un défaut d'exécution de toute obligation incombant à l'emprunteur ou au garant persistant pendant soixante (60) jours consécutifs, après mise en demeure de régularisation notifiée par la Banque à l'emprunteur et au garant ;

f) L'emprunteur (autre qu'un Etat membre de la Banque) n'est plus en mesure d'acquitter ses dettes à leur échéance, ou une mesure ou action quelconque a été prise ou intentée par l'emprunteur ou par les tiers, qui a pour effet de permettre ou de provoquer la répartition d'un élément quelconque des avoirs de l'emprunteur entre les créanciers de ce dernier ;

g) Une mesure prise par le garant ou toute autorité compétente, en vue de dissoudre l'emprunteur sauf s'il s'agit d'un Etat membre de la Banque), de mettre un terme à son activité ou de suspendre ses opérations ;

h) la survenance de tout cas de défaillance prévu par l'accord de prêt aux fins de la présente section et sa persistance durant la période indiquée, le cas échéant, dans ledit accord.

- Mesures particulières aux Etats

La Banque doit suspendre tout versement nouveau et l'examen de toute nouvelle demande de concours en faveur d'un Etat (prêt direct ou prêt avalisé par lui) dont les impayés sur concours antérieurs persistent depuis plus de douze (12) mois.

Après l'apurement du compte, la Banque pourra reprendre l'examen des projets dudit Etat. Le dossier soumis au Conseil d'Administration devra comporter une récapitulation des interventions de la Banque dans le pays (concours à l'Etat ou avalisés par ses soins). Cette récapitulation mettra en évidence la situation des impayés.

Compte tenu de la nature, du volume ou de la durée de ces impayés, le Conseil d'Administration peut assortir sa décision d'octroi du prêt de la condition préalable d'apurement des arriérés.

Article VIII - Pénalités de retard

Section 8.01 Pénalités de retard

Les fractions du capital non remboursées et les intérêts non payés à leurs échéances respectives sont frappées d'une pénalité au taux de 3% par mois, sans qu'il soit besoin de mise en demeure quelconque par voie judiciaire ou autre.

Section 8.02 Application

Les dispositions du présent article ne préjudicient en rien aux recours que la Banque peut exercer en vertu des dispositions des articles VI et VII.

Article IX - Sûretés ; Assurances ; Impôts et Restrictions

Section 9.01 Sûretés et Assurance

a) La Banque et l'emprunteur, entendent qu'aucune dette de l'emprunteur ne bénéficie d'un rang privilégié par rapport au prêt ou aux titres de la Banque, quelle que soit l'époque à laquelle cette sûreté pourrait être constituée.

b) A cette fin, l'emprunteur :

1. déclare qu'à la date de signature de l'accord de prêt, il n'est pas d'autre sûreté sur les avoirs de l'emprunteur qui garantisse le paiement d'une dette autre que celle que l'emprunteur a notifiées à la Banque ; et
2. s'engage, sauf accord contraire de la Banque, à ce que, si une telle sûreté venait à être constituée, elle garantisse ipso facto sur un pied d'égalité et par concurrence, le remboursement du principal et le paiement des intérêts, commissions, frais et accessoires afférents au prêt, ainsi que montant des titres, et à ce que cette condition soit expressément stipulée dans l'acte constitutif de ladite sûreté. L'emprunteur devra informer la Banque, sans délai, de la constitution d'une telle sûreté ;
3. s'engage, jusqu'à remboursement complet du prêt, à informer la Banque avant de contracter tout nouvel emprunt à moyen ou long terme ou de consentir des sûretés sur ses biens.
4. s'engage à contracter et maintenir des assurances auprès des compagnies ayant l'agrément de la Banque, pour garantir l'ensemble de son patrimoine et notamment les biens financés au moyen du prêt.

c) Les dispositions du paragraphe précédent relatives à l'engagement pris par l'emprunteur ne s'appliquent pas à la constitution d'une sûreté dans le cadre normal d'activités bancaires courantes, pour garantir une dette contractée pour une durée d'un an ou plus.

Section 9.02 Impôts

a) Le remboursement du principal et, le paiement des intérêts, commissions et autres frais et accessoires y afférents sont exonérés de toute retenue des impôts levés par l'Etat membre de la Banque qui est l'emprunteur ou, le garant, ou exigibles sur son territoire.

b) Sont à la charge de tous les impôts auxquels sont soumis, sur le territoire de l'Etat membre de la Banque qui est l'emprunteur ou le garant, la signature,

l'enregistrement et la présentation de l'accord de prêt, des titres qui en sont issus et de tous accords auxquels les présentes conditions générales ont été applicables.

Section 9.03 Restrictions

Le remboursement du principal et le paiement des intérêts, commissions, frais et accessoires afférents au prêt sont exemptés des contrôles et moratoires de toute nature résultant de la législation en vigueur sur le territoire de l'emprunteur ou du garant.

Article X – Coopération et Information ; Données économiques et financières

Section 10.01 Coopération et information

a) La Banque et l'emprunteur coopèrent étroitement en vue d'assurer la réalisation des objectifs du prêt. A cette fin, à la demande de l'une des parties, la Banque et l'emprunteur peuvent à tout moment :

1) procéder, par l'intermédiaire de leurs représentants, à des échanges de vue concernant l'Etat d'avancement du projet, les avantages qui en découlent et l'exécution des obligations incombant à chacune des parties en vertu de l'accord de prêt, ainsi que toute autre question se rapportant à l'objet du prêt ;

2) fournir à l'autre partie des informations de nature à l'éclairer sur l'Etat d'avancement du projet, les avantages qui en découlent et la situation générale du prêt ;

b) La Banque et l'emprunteur s'informent mutuellement, dans les meilleurs délais, de toute circonstance qui entrave ou risque d'entraîner l'avancement du projet, la réalisation des objectifs du prêt, le service des paiements y afférents ou l'exécution par l'une des parties des obligations lui incombant en vertu de l'accord de prêt.

c) L'Etat membre de la banque, qui est l'emprunteur ou le garant, donne aux représentants accrédités de la Banque désirant se rendre sur toute partie de son territoire à des fins ayant trait au prêt, les autorisations nécessaires et les moyens disponibles de nature à faciliter leur mission.

Section 10.02 Données économiques et financières

L'emprunteur ou le garant est tenu de fournir régulièrement à la Banque toutes informations utiles, relatives à sa situation financière et économique.

Article XI - Force Obligatoire de l'Accord de Prêt ; Non-Exercice d'un Droit ; Règlement des Différends

Section 11.01 Force obligatoire

Les droits et obligations de la Banque, de l'emprunteur et du garant découlant de l'accord de prêt, de l'accord de garantie et des obligations sont valides et exécutoires conformément à leur teneur,

indépendamment de la législation de tout pays ou de ses subdivisions politiques ou géographiques. Ni la Banque, ni l'emprunteur, ni le garant ne seront fondés, au cours d'une procédure engagée en vertu du présent article, à soutenir qu'une disposition des présentes conditions générales de l'accord de prêt, de l'accord de garantie ou des obligations n'est pas valide et n'a pas force obligatoire pour quelque motif que ce soit.

Section 11.02 Non exercice d'un droit

Aucun retard ou omission d'une des parties à exercer un des droits, pouvoirs ou recours qu'elle tient de l'accord du prêt ou de l'accord de garantie, pour un manquement à une des obligations qui y sont stipulées, ne peut restreindre lesdits droits, pouvoirs ou recours, ni être interprété comme un abandon ou un acquiescement audit manquement ; les mesures prises par l'une des parties à l'égard d'un manquement à une obligation, ou son acquiescement, n'affecteront, en aucun cas, ses droits, pouvoirs ou recours pour tout autre manquement simultané ou ultérieur.

Section 11.03 Règlement de différends

Tout différend entre la Banque et l'emprunteur ou le garant, qui n'est pas réglé à l'amiable ou par tout autre mode de règlement agréé par les parties, sera soumis aux fins d'un règlement judiciaire aux juridictions nationales ou à la Cour de Justice de la CEMAC.

Article XII – Dispositions diverses

Section 12.01 Notifications et demandes

Toute notification ou requête, obligatoire ou facultative, adressée en vertu de l'accord de prêt ou en raison de la sûreté, ainsi que de tout autre accord entre les parties est formulée par écrit. Sous réserve des dispositions de la section 13-03, une telle notification ou requête est réputée avoir été dûment adressée, lorsqu'elle a été remise en mains propres contre un reçu ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout autre moyen de communication laissant trace écrite à la partie à laquelle elle est obligatoirement ou facultativement adressée, à l'adresse de ladite partie spécifiée dans l'accord de prêt ou dans l'acte accordant la sûreté ou à la plus récente adresse que ladite partie a notifiée postérieurement, dans l'une des formes prévues par la présente section, à la partie effectuant la notification ou la requête.

Section 12.02 Habilitation

L'emprunteur et le garant fournissent à la Banque les pièces attestant, de façon incontestable, les pouvoirs conférés à la personne ou aux personnes habilitées à prendre en leur nom toute mesure ou à signer tout document qu'ils doivent ou peuvent prendre ou signer aux termes de l'accord de prêt ou de l'accord de garantie. Ils fournissent également à la Banque des spécimens légalisés de la signature de chacune des dites personnes.

Section 12.03 Originaux

L'accord de prêt et l'accord de garantie peuvent être signés en plusieurs exemplaires ayant chacun valeur d'original,

Article XIII - Date d'entrée en vigueur ; Extinction

Section 13.0.1. Condition d'entrée en vigueur de l'accord de prêt

L'entrée en vigueur de l'accord de prêt est subordonnée aux conditions suivantes :

- a) remise à la Banque du ou des avis juridique(s) certifiant que l'accord de prêt a été régulièrement autorisé ou ratifié par l'emprunteur, que cet accord a été régulièrement passé et signé en son nom et qu'il a, en conformité de ses termes, force obligatoire vis-à-vis de lui ;
- b) remise à la Banque d'un certificat émis par un expert comptable préalablement agréé par la Banque, attestant que la situation de l'emprunteur (sauf quand il s'agit d'un Etat membre de la Banque), telle que celle-ci était décrite ou attestée à la Banque à la date de signature de l'accord de prêt, n'a subi aucune détérioration grave depuis cette date ;
- c) remise à la Banque de la dernière situation de l'endettement du garant ;
- d) réalisation des conditions suspensives stipulées dans l'accord de prêt comme conditions d'entrée en vigueur.

Section 13.02 Date d'entrée en Vigueur

- a) l'accord de prêt entre en vigueur à la date à laquelle la Banque envoie à l'emprunteur notification que les conditions prévues à la section 13.01 sont remplies ;
- b) si, avant la date d'entrée en vigueur, se produit l'un des faits qui auraient permis à la Banque de suspendre le droit à décaissement de l'emprunteur si l'accord de prêt était en vigueur, la Banque peut retarder l'envoi de la notification mentionnée au paragraphe (a) de la présente section jusqu'à régularisation de ce ou ces faits.

Section 13.03 Résiliation de l'accord de prêt pour défaut de présentation de la demande relative au décaissement

Si, l'accord de prêt n'est pas entré en vigueur à la date limite spécifiée dans ledit accord aux fins de la présente section, la Banque peut, soit constater par simple notification adressée à l'emprunteur sans autre formalité que l'accord de prêt est devenu caduc de plein droit et que toutes les obligations incombant aux parties ont pris fin, soit après avoir examiné les

motifs du retard, fixer une date ultérieure aux fins de la présente section, qu'elle notifie sans délai à l'emprunteur.

Section 13.04 Extinction de l'accord de prêt après libération intégrale

Lorsque le principal du prêt décaissé ainsi que tous les intérêts, commissions, frais et accessoires échus et exigibles au titre du prêt ont été intégralement remboursés ou payés, l'accord du prêt se termine immédiatement et toutes les obligations incombant aux parties aux termes dudit accord prennent fin.

Annexe 6 - La Politique en matière d'Annulation des Financements

Banque de Développement des Etats de l'Afrique Centrale

Résolution n° 275/AGO/03/19

L'Assemblée Générale de la Banque de Développement des Etats de l'Afrique Centrale (BDEAC), réunie en séance le 20 avril 2019 à Malabo (République de Guinée Equatoriale), après avoir pris connaissance de la note relative à la politique de la Banque en matière d'annulation des financements, adopte ladite politique comme suit :

Exposé des motifs

La présente politique et procédure d'annulation des financements complète la Politique Générale de Financement de la Banque de Développement des Etats de l'Afrique Centrale (BDEAC) et en constitue une annexe. Elle fixe les règles générales en matière d'annulation des financements et s'applique aux opérations relevant du public ou du privé, ayant bénéficié d'un concours de la Banque, à travers ses propres ressources ou à travers des fonds spéciaux qu'elle abrite.

Les financements concernés par la présente politique sont les prêts, dons, subventions, garanties, cautions, avals et tout autre type de concours que la Banque pourra mettre en place dans le cadre de ses opérations.

La présente politique vise à atteindre les objectifs suivants :

(i) Renforcer la mise en œuvre et la gestion des projets financés par la Banque afin de garantir davantage de réactivité, de concentration sur les résultats et d'impact sur le développement ;

(ii) Impulser l'efficacité institutionnelle et transformer la Banque en une Institution plus souple et plus efficiente répondant avec réactivité aux besoins des clients, avec un accent prononcé sur l'accélération des impacts sur le développement ;

(iii) Accélérer les décaissements afin d'accroître les impacts sur le développement et augmenter les revenus de la Banque ;

(iv) Améliorer la transparence et la responsabilisation de la Banque et des emprunteurs/bénéficiaires des financements en simplifiant les règles et procédures d'annulation des opérations, ce qui facilitera l'identification et le redéploiement des ressources inutilisées et aboutira à une utilisation équitable, efficace et durable des ressources limitées de la Banque ;

(v) Améliorer l'équilibre Ressources-Engagements en retirant du portefeuille de projets actifs les opérations dont la mise en œuvre devient problématique ou ne se justifie plus.

Titre 1 : Politique d'Annulation des Financements

Article 1 : Critères d'Annulation

1.1. Un financement accordé par la BDEAC peut être annulé dans l'un ou l'autre des cas suivants :

(i) Le financement est approuvé, mais l'accord y afférent n'est pas signé après une période de plus de cent quatre-vingt (180) jours calendaires ;

(ii) L'accord de financement est confirmé, mais le premier décaissement n'est pas effectué après une période maximale d'une (1) année, à compter de la date confirmation, suite à une défaillance de l'Emprunteur/Bénéficiaire;

(iii) Aucun décaissement n'est effectué sur une période d'un (1) an suite à une défaillance de l'Emprunteur/Bénéficiaire ;

(iv) Un montant non décaissé n'est plus requis pour couvrir les coûts d'un projet ou d'un programme qui devaient initialement être supportés à partir des ressources du financement de la Banque ;

(v) Il y a une passation de marchés, quel que soit l'objet ou le moment pendant l'exécution du projet, qui n'est pas conforme aux procédures prévues par l'Accord de financement ou aux règles de passation de marchés de la Banque ;

(vi) A un moment quelconque en ce qui concerne la négociation, la signature et la mise en œuvre de l'accord de financement, y compris s'agissant de la passation ou de l'exécution d'un marché devant être entièrement ou partiellement financé par les ressources de la Banque, une personne ou entité quelconque s'est livrée à des actes de corruption, des pratiques collusives, des pratiques coercitives ou à des manœuvres frauduleuses ;

(vii) Un montant demeure non-décaissé à la date de clôture du projet ou programme et/ou à l'expiration de la date limite de mobilisation des décaissements ;

(viii) La date limite de mobilisation a déjà fait l'objet de deux reports de six (6) mois minimum chacun et ne peut plus être repoussée ;

(ix) Une modification majeure a été apportée au projet, sans l'approbation formelle préalable de la Banque ;

(x) La Banque s'aperçoit que l'Emprunteur/Bénéficiaire

a dissimulé une information cruciale sur sa situation avant la décision de financement ;

(xi) Une information importante avérée, dûment vérifiée par la Banque, susceptible de mettre en péril le bon dénouement de l'opération approuvée ;

(xii) Les ressources de la Banque sont devenues insuffisantes pour couvrir les besoins liés à l'opération.

(xiii) Une demande d'annulation du financement a été reçue de l'Emprunteur/Bénéficiaire;

(xiv) Un préavis d'annulation du financement a été envoyé à l'Emprunteur/Bénéficiaire par la Banque.

Article 2 : Conditions Requises pour l'Annulation

2.1. L'Emprunteur/Bénéficiaire ou la Banque peut annuler en totalité ou en partie le solde non décaissé d'un financement, sur la base des critères d'annulation définis à l'article 1 ci-dessus. Le processus d'annulation est engagé dans l'un ou l'autre des cas suivants :

(i) Une recommandation pour l'annulation de la totalité ou d'une partie d'un financement est faite à l'issue d'une supervision du projet, d'un audit ou d'une opération similaire ;

(ii) Une demande d'annulation du financement est reçue par la Banque d'un Emprunteur, d'un bénéficiaire et/ou du garant ;

(iii) L'examen entrepris par les services de la Banque sur la situation du financement concerné révèle qu'il remplit les critères d'annulation tels que définis dans les présentes.

2.2. Dans tous les cas d'annulation, l'impact de l'opération en matière de développement doit dûment être pris en considération, au regard de la nécessité d'améliorer la performance du portefeuille.

Titre 2 : Procédures d'Annulation des Financements

Article 3 : Cas de l'Annulation à l'Initiative de l'Emprunteur/Bénéficiaire.

3.1. Un Emprunteur/Bénéficiaire d'un concours de la Banque peut décliner l'offre pour avoir obtenu une proposition plus avantageuse ailleurs.

3.2. Dans le cas où l'Emprunteur/Bénéficiaire sollicite l'annulation avant la confirmation du concours, il est astreint au paiement de la Commission d'Intervention à la BDEAC au taux arrêté dans la résolution du Conseil d'Administration de la Banque, majoré des coûts opérationnels équivalents à 1% flat du montant du financement.

3.3. Dans le cas où l'annulation est sollicitée par l'Emprunteur/Bénéficiaire après la confirmation du concours, mais avant le premier décaissement, celui-ci est astreint au paiement à la BDEAC de la Commission d'Engagement au taux arrêté dans la

résolution du Conseil d'Administration de la Banque, majoré des coûts opérationnels équivalents à 1% flat du montant du financement.

3.4. L'Emprunteur/Bénéficiaire peut solliciter l'annulation partielle d'un financement, par voie de notification de sa décision à la Banque par une lettre officielle, avec un préavis de soixante (60) jours.

3.5. A la réception d'une demande d'annulation, celle-ci est instruite par les services techniques compétents de la Banque qui soumettent au Comité Technique une note exhaustive sur : (i) l'Etat d'exécution du projet concerné, comprenant entre autres la situation des marchés et contrats en cours d'exécution ; (ii) l'Etat des décaissements effectués ; (iii) la situation des paiements éventuels reçus du client ; et (iv) l'impact de l'annulation de l'opération sur les comptes de la Banque. Un avis juridique motivé sera également émis par les services en charge des affaires de juridiques.

3.6 Dès avis favorable du Comité technique pour l'annulation, le compte rendu dudit Comité est soumis au Président de la Banque pour approbation, accompagné de la note exhaustive préparée par les services techniques et de l'avis juridique motivé.

3.7. Dès approbation du Président, les services compétents procèdent à un dernier contrôle et à une vérification pour s'assurer qu'il n'y a pas de décaissement et/ou d'obligation pour services déjà rendus qui n'aient pas été traité, puis annule le financement dans les comptes de la Banque. Une lettre de notification signée par le Président est alors adressée à l'Emprunteur/Bénéficiaire.

Article 4 : Cas de l'Annulation à l'Initiative de la Banque

4.1. La Banque peut, par voie de notification à l'Emprunteur/Bénéficiaire et après des consultations avec celui-ci, annuler la totalité ou une partie du financement, sur la base des critères d'annulation définis à l'article 1. La Banque adresse à l'Emprunteur ou Bénéficiaire un préavis écrit d'au moins trente (30) jours calendaires. En l'absence d'une réponse dans les trente (30) jours calendaires, la Banque procèdera à une annulation forcée conformément aux clauses contractuelles, après avis favorable du Comité de Crédit. Pour les financements en faveur du secteur public, l'accord formel préalable de l'autorité administrative compétente du pays bénéficiaire devra obligatoirement être obtenu avant toute annulation.

4.2, Dans le cas d'un « montant qui n'est plus requis » au titre d'un projet ou d'un programme, les consultations doivent intervenir dans les trente (30) jours calendaires, à compter de la date de notification par la Banque de sa volonté de procéder à l'annulation du montant du financement qui n'est plus requis. L'annulation prendra effet à l'expiration du préavis de trente (30) jours calendaires.

4.3. Lorsqu'il y a de petits soldes après l'achèvement des projets et des programmes, de tels soldes doivent

être annulés automatiquement par la Banque, par souci d'efficacité. L'annulation automatique s'applique à tous les projets achevés pour lesquels il existe un solde non décaissé à la date de réception du rapport d'achèvement du projet par la Banque. En cas d'annulation automatique, l'Emprunteur/Bénéficiaire doit être informé dans les trente (30) jours suivant l'annulation.

4.4. La procédure d'annulation du financement est enclenchée par les services techniques qui soumettent au Comité Technique une note exhaustive sur : (i) l'Etat d'exécution du projet concerné, comprenant entre autres la situation des marchés et contrats en cours d'exécution ; (ii) l'Etat des décaissements effectués ; (iii) la situation des paiements éventuels reçus du client ; (iv) la justification de l'annulation ; et (v) l'impact de l'annulation de l'opération sur les comptes de la Banque. Un avis juridique motivé sera également émis par les services en charge des affaires de juridiques.

4.5 Dès avis favorable du Comité Technique pour l'annulation, le compte-rendu dudit Comité est soumis au Président de la Banque pour approbation, accompagné de la note exhaustive et de l'avis juridique motivé.

4.6. Dès approbation du Président, les services techniques procèdent à un dernier contrôle et à une vérification pour s'assurer qu'il n'y a pas de décaissement et/ou d'obligation pour services déjà rendus qui n'aient été traité, puis annulent le financement dans les comptes de la Banque. Une lettre de notification signée par le Président est alors adressée à l'Emprunteur./Bénéficiaire.

Article 5 : Date de Prise d'Effet de l'Annulation

4.7. L'annulation prend effet à la date de sa notification écrite à l'Emprunteur/Bénéficiaire par le Président de la Banque, avec copie au garant et/ou aux co-financiers, le cas échéant. Le Comité de Crédit et le Comité d'Audit seront informés de l'annulation du financement.

Dispositions Additionnelles

Première : La Direction en charge des Opérations est responsable de la mise en œuvre de la présente politique. A cet égard, elle présentera, chaque fin de semestre, une situation du portefeuille de projets actifs de la Banque, avec toutes les informations permettant d'apprécier l'éligibilité à l'annulation de certains financements.

Deuxième : Les Représentants Résidents dans les bureaux nationaux sont chargés du suivi de la mise en œuvre de la présente politique.

Disposition Finale

La présente politique et procédures en matière d'annulation des financements de la Banque de Développement des Etats de l'Afrique Centrale entre en vigueur à partir de la date de son adoption par l'Assemblée Générale, avec effet rétroactif.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président de la Banque pour la mise en œuvre de la présente résolution.

Fait à Malabo le 20 avril 2019

Louis Paul MOTAZE
Président de l'Assemblée Générale

Loi n° 8-2022 du 7 mars 2022 autorisant la ratification du traité sur l'interdiction des armes nucléaires

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification du traité sur l'interdiction des armes nucléaires adopté le 7 juillet 2017 à New York aux Etats-Unis d'Amérique, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 7 mars 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'Etranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

TREATY ON THE PROHIBITION OF
NUCLEAR WEAPONS

TRAITÉ SUR L'INTERDICTION
DES ARMES NUCLÉAIRES

Les Etats Parties au présent Traité,

Résolus à contribuer à la réalisation des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Profondément préoccupés par les conséquences catastrophiques sur le plan humanitaire qu'aurait tout recours aux armes nucléaires, et estimant par conséquent nécessaire d'éliminer complètement ce type d'arme, seul moyen de garantir que les armes nucléaires ne soient plus jamais utilisées, quelles que soient les circonstances,

Conscients des risques que fait peser la persistance des armes nucléaires, notamment du risque d'explosion d'armes nucléaires résultant d'un accident, d'une erreur d'appréciation ou d'un acte intentionnel, et soulignant que ces risques concernent la sécurité de l'humanité tout entière et que tous les Etats ont la responsabilité commune de prévenir toute utilisation d'armes nucléaires,

Gardant à l'esprit que les effets catastrophiques des armes nucléaires ne peuvent être contrés de manière satisfaisante, transcendent les frontières nationales, ont des répercussions profondes sur la survie de l'humanité, l'environnement, le développement socioéconomique, l'économie mondiale, la sécurité alimentaire et la santé des générations actuelles et futures et touchent de manière disproportionnée les femmes et les filles, notamment en raison des effets des rayonnements ionisants,

Prenant note des impératifs éthiques pour le désarmement nucléaire et de la nécessité pressante d'instaurer un monde exempt à jamais d'armes nucléaires, qui serait un bien public mondial des plus précieux, servant les intérêts de la sécurité nationale et collective,

Conscients des souffrances et des dommages inacceptables subis par les victimes de l'emploi d'armes nucléaires (hibakushas) et par les personnes touchées par les essais d'armes nucléaires,

Constatant les effets disproportionnés des activités relatives aux armes nucléaires sur les peuples autochtones,

Réaffirmant que tous les Etats doivent se conformer en tout temps au droit international applicable, notamment le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme,

Se fondant sur les principes et les règles du droit international humanitaire, en particulier le principe selon lequel le droit des parties à un conflit armé de choisir des méthodes ou moyens de guerre n'est pas illimité, le principe de distinction, l'interdiction des attaques menées sans discrimination, les règles relatives à la proportionnalité et aux précautions dans l'attaque, l'interdiction de l'emploi d'armes de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles et les règles relatives à la protection du milieu naturel,

Considérant que tout emploi d'armes nucléaires serait contraire aux règles du droit international applicable dans les conflits armés, tout particulièrement aux principes et règles du droit international humanitaire,

Réaffirmant que tout emploi d'armes nucléaires serait également inacceptable au regard des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique,

Rappelant que, conformément à la Charte des Nations Unies, les Etats doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou

à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies, et qu'il faut favoriser l'établissement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales en ne détournant vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde,

Rappelant également la première résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, adoptée le 24 janvier 1946, et les résolutions ultérieures qui appellent à l'élimination des armes nucléaires,

Préoccupés par la lenteur du désarmement nucléaire, par l'importance que continuent de prendre les armes nucléaires dans les concepts, doctrines et politiques militaires et de sécurité et par le gaspillage de ressources économiques et humaines dans des programmes de production, d'entretien et de modernisation d'armes nucléaires,

Estimant qu'une interdiction des armes nucléaires juridiquement contraignante constitue une contribution importante en vue d'instaurer un monde exempt à jamais d'armes nucléaires, dans lequel ces armes auraient été éliminées de manière irréversible, vérifiable et transparente, et résolu à agir dans ce sens,

Résolu à agir pour que de réels progrès soient accomplis sur la voie d'un désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

Réaffirmant qu'il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace,

Réaffirmant également que la mise en œuvre intégrale et effective du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, pierre angulaire du régime de non-prolifération et de désarmement nucléaires, est indispensable pour favoriser la paix et la sécurité internationales,

Considérant que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et son régime de vérification constituent un élément vital du régime de désarmement et de non-prolifération nucléaires,

Se déclarant de nouveau convaincus que la création de zones exemptes d'armes nucléaires internationalement reconnues, fondées sur des accords librement conclus entre les Etats de la région concernée, consolide la paix et la sécurité aux niveaux mondial et régional, renforce le régime de non-prolifération nucléaire et contribue à la réalisation de l'objectif du désarmement nucléaire,

Soulignant qu'aucune disposition du présent Traité ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inaliénable de tous les Etats Parties de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination,

Conscients que la participation pleine et effective des femmes et des hommes, sur un pied d'égalité,

est un facteur déterminant pour la promotion et l'instauration d'une paix et d'une sécurité durables, et déterminés à appuyer et à renforcer la participation effective des femmes au désarmement nucléaire,

Constatant l'importance de l'éducation en matière de paix et de désarmement sous tous leurs aspects et de la sensibilisation aux risques et aux effets des armes nucléaires pour les générations actuelles et futures, et déterminés à diffuser les normes et principes inscrits dans le présent Traité,

Soulignant le rôle de la conscience publique dans l'avancement des principes de l'humanité, comme en atteste l'appel à l'élimination complète des armes nucléaires, et saluant les efforts déployés à cette fin par l'Organisation des Nations Unies, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, d'autres organisations internationales ou régionales, des organisations non gouvernementales, des dignitaires religieux, des parlementaires, des universitaires et les hibakushas,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier : Interdictions

1. Chaque Etat Partie s'engage à ne jamais, en aucune circonstance :

a) Mettre au point, mettre à l'essai, produire, fabriquer, acquérir de quelque autre manière, posséder ou stocker des armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires ;

b) Transférer à qui que ce soit, ni directement ni indirectement, des armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs ;

c) Accepter, ni directement ni indirectement, le transfert d'armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires ou du contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs ;

d) Employer ni menacer d'employer des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires ;

e) Aider, encourager ou inciter quiconque, de quelque manière que ce soit, à se livrer à une activité interdite à un Etat Partie par le présent Traité ;

f) Demander ou recevoir de l'aide de quiconque, de quelque manière que ce soit, pour se livrer à une activité interdite à un Etat Partie par le présent Traité ;

g) Autoriser l'implantation, l'installation ou le déploiement d'armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires sur son territoire ou en tout lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle.

Article 2 : Déclarations

1. Chaque Etat Partie communique au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, au plus

tard 30 jours après l'entrée en vigueur du présent Traité à son égard, une déclaration dans laquelle il indique :

a) S'il a été propriétaire ou détenteur d'armes nucléaires ou de dispositifs explosifs nucléaires ou s'il en a contrôlés, et s'il a abandonné son programme d'armement nucléaire, y compris en éliminant ou en reconvertissant irréversiblement toutes les installations liées aux armes nucléaires, avant l'entrée en vigueur du présent Traité à son égard ;

b) S'il est propriétaire ou détenteur d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires ou s'il en contrôle, nonobstant l'article 1, alinéa a) ;

c) Si, sur son territoire ou en tout lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle, se trouvent des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires dont un autre Etat est propriétaire ou détenteur ou qu'il contrôle, nonobstant l'article 1, alinéa g).

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet toutes les déclarations reçues aux Etats Parties.

Article 3 : Garanties

1. Chaque Etat Partie auquel les paragraphes 1 et 2 de l'article 4 ne s'appliquent pas maintient au minimum en vigueur les obligations qui lui incombent au titre des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique au moment de l'entrée en vigueur du présent Traité, sans préjudice de tout instrument pertinent supplémentaire qu'il pourrait adopter à l'avenir.

2. Chaque Etat Partie auquel les paragraphes 1 et 2 de l'article 4 ne s'appliquent pas et qui ne l'a pas encore fait, conclut un accord de garanties généralisées avec l'Agence internationale de l'énergie atomique [INFCIRC/153 (corrigé)] et le met en vigueur. Les négociations sur cet accord commencent dans un délai de 180 jours après l'entrée en vigueur du présent Traité à l'égard de l'Etat Partie concerné. L'accord entre en vigueur au plus tard 18 mois après l'entrée en vigueur du présent Traité à l'égard dudit Etat Partie. Par la suite, chaque Etat Partie maintiendra en vigueur les obligations qui en découlent, sans préjudice de tout instrument pertinent supplémentaire qu'il pourrait adopter à l'avenir.

Article 4 : Vers l'élimination complète des armes nucléaires

1. Chaque Etat Partie qui, après le 7 juillet 2017, a été propriétaire d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires ou qui en a possédé ou contrôlé et qui a abandonné son programme d'armement nucléaire, y compris en éliminant ou en reconvertissant irréversiblement toutes les installations liées aux armes nucléaires, avant l'entrée en vigueur du présent Traité à son égard, coopère avec l'autorité internationale compétente désignée en application du paragraphe 6 du présent article afin

de vérifier l'abandon irréversible de son programme d'armement nucléaire. L'autorité internationale compétente rend compte aux Etats Parties. L'Etat Partie concerné conclut avec l'Agence internationale de l'énergie atomique un accord de garanties suffisant pour donner l'assurance crédible que des matières nucléaires déclarées ne seront pas détournées d'activités nucléaires pacifiques et qu'il n'y aura pas d'activités ou de matières nucléaires non déclarées sur tout le territoire de cet Etat Partie. Les négociations relatives à cet accord commenceront dans un délai de 180 jours après l'entrée en vigueur du présent Traité à l'égard dudit Etat Partie. L'accord entrera en vigueur au plus tard 18 mois après l'entrée en vigueur du présent Traité à l'égard dudit Etat Partie. Par la suite, ledit Etat Partie respectera au minimum les obligations relatives à ces garanties, sans préjudice de tout instrument pertinent supplémentaire qu'il pourrait adopter à l'avenir.

2. Nonobstant l'article premier, alinéa a), chaque Etat Partie qui est propriétaire d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires ou qui en possède ou en contrôle les retire sans délai du service opérationnel et les détruit dans les meilleurs délais, mais au plus tard à la date fixée à la première réunion des Etats Parties, conformément à un plan juridiquement contraignant et assorti d'échéances précises en vue de l'abandon vérifié et irréversible de son programme d'armement nucléaire, qui comprend l'élimination ou la reconversion irréversible de toutes les installations liées aux armes nucléaires. Au plus tard 60 jours après l'entrée en vigueur du présent Traité à son égard, l'Etat Partie présente ce plan aux Etats Parties ou à une autorité internationale compétente désignée par les Etats Parties. Ce plan est alors négocié avec l'autorité internationale compétente, qui le soumet à la réunion suivante des Etats Parties ou à la conférence d'examen suivante, si cette dernière a lieu avant la réunion, pour approbation conformément à son règlement intérieur.

3. Un Etat Partie visé par le paragraphe 2 conclut avec l'Agence internationale de l'énergie atomique un accord de garanties suffisant pour donner l'assurance crédible que des matières nucléaires déclarées ne seront pas détournées d'activités nucléaires pacifiques et qu'il n'y aura pas d'activités ou de matières nucléaires non déclarées sur tout le territoire de l'Etat concerné. Les négociations relatives à cet accord commenceront au plus tard le jour où la mise en œuvre du plan visé au paragraphe 2 sera achevée. L'accord entrera en vigueur au plus tard 18 mois après la date d'engagement des négociations. Par la suite, l'Etat Partie concerné respectera au minimum les obligations relatives à ces garanties, sans préjudice de tout instrument pertinent supplémentaire qu'il pourrait adopter à l'avenir. Après l'entrée en vigueur de l'accord mentionné dans le présent paragraphe, ledit Etat Partie communiquera au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une déclaration finale indiquant qu'il s'est acquitté de ses obligations au titre du présent article.

4. Nonobstant l'article premier, alinéas b) et g), chaque Etat Partie qui dispose d'une arme nucléaire ou autre

dispositif explosif nucléaire sur son territoire ou en tout lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle dont un autre Etat est propriétaire ou détenteur ou qu'il contrôle veille au retrait rapide de ces armes dans les meilleurs délais, mais au plus tard à la date fixée à la première réunion des Etats Parties. Une fois le retrait de ces armes ou de ces autres dispositifs explosifs effectué, ledit Etat Partie communique au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une déclaration indiquant qu'il s'est acquitté de ses obligations au titre du présent article.

5. Chaque Etat Partie visé par le présent article présente à chaque réunion des Etats Parties et à chaque conférence d'examen un rapport sur les progrès accomplis pour s'acquitter de ses obligations au titre du présent article jusqu'à ce qu'elles soient remplies.

6. Les Etats Parties désignent une ou des autorités internationales compétentes pour négocier et vérifier l'abandon irréversible des programmes d'armement nucléaire, y compris l'élimination ou la reconversion irréversible de toutes les installations liées aux armes nucléaires, conformément aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article. Si cette désignation n'a pas eu lieu avant l'entrée en vigueur du présent Traité à l'égard d'un Etat Partie visé au paragraphe 1 ou 2 du présent article, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoque une réunion extraordinaire des Etats Parties pour prendre toute décision qui pourrait être nécessaire.

Article 5 : Mesures d'application nationale

1. Chaque Etat Partie prend les mesures requises pour s'acquitter de ses obligations au titre du présent Traité.

2. Chaque Etat Partie prend toutes les mesures d'ordre législatif, réglementaire et autre qui sont nécessaires, y compris l'imposition de sanctions pénales, pour prévenir et réprimer toute activité interdite à un Etat Partie par le présent Traité qui serait menée par des personnes ou sur un territoire se trouvant sous sa juridiction ou son contrôle.

Article 6 : Assistance aux victimes et remise en Etat de l'environnement

1. Chaque Etat Partie fournit de manière suffisante aux personnes relevant de sa juridiction qui sont touchées par l'utilisation ou la mise à l'essai d'armes nucléaires, conformément au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme applicables, une assistance prenant en considération l'âge et le sexe, sans discrimination, y compris des soins médicaux, une réadaptation et un soutien psychologique, ainsi qu'une insertion sociale et économique.

2. Chaque Etat Partie, s'agissant des zones sous sa juridiction ou son contrôle contaminées par suite d'activités liées à la mise à l'essai ou à l'utilisation d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs

nucléaires, prend les mesures nécessaires et appropriées en vue de la remise en Etat de l'environnement des zones ainsi contaminées.

3. Les obligations visées aux paragraphes 1 et 2 sont sans préjudice des devoirs et obligations qui incombent à tout autre Etat au titre du droit international ou d'accords bilatéraux.

Article 7 : Coopération et assistance internationales

1. Chaque Etat Partie coopère avec les autres Etats Parties pour faciliter la mise en œuvre du présent Traité.

2. En remplissant ses obligations au titre du présent Traité, chaque Etat Partie a le droit de solliciter et de recevoir une assistance d'autres Etats Parties dans la mesure du possible.

3. Chaque Etat Partie qui est en mesure de le faire fournit une assistance technique, matérielle et financière aux Etats Parties touchés par l'utilisation ou la mise à l'essai d'armes nucléaires afin de contribuer à la mise en œuvre du présent Traité.

4. Chaque Etat Partie qui est en mesure de le faire fournit une assistance aux victimes de l'utilisation ou de la mise à l'essai d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires.

5. L'assistance visée par le présent article peut notamment être fournie par l'intermédiaire des organismes des Nations Unies, d'organisations ou institutions internationales, régionales ou nationales, d'organisations ou institutions non gouvernementales, du Comité international de la Croix-Rouge, de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, des sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, ou dans un cadre bilatéral.

6. Sans préjudice de tout autre devoir ou obligation que pourrait lui imposer le droit international, il incombe à l'Etat Partie qui a utilisé ou mis à l'essai des armes nucléaires ou tout autre dispositif explosif nucléaire de fournir une assistance suffisante aux Etats Parties touchés aux fins d'assistance aux victimes et de remise en Etat de l'environnement.

Article 8 : Réunion des Etats Parties

1. Les Etats Parties se réunissent régulièrement pour examiner toute question concernant l'application ou la mise en œuvre du présent Traité, conformément à ses dispositions pertinentes, et de nouvelles mesures de désarmement nucléaire, et, s'il y a lieu, pour prendre une décision à cet égard, notamment :

a) La mise en œuvre et l'Etat du présent Traité;

b) Des mesures visant à vérifier dans des délais précis l'abandon irréversible des programmes d'armement nucléaire, y compris les protocoles additionnels au présent Traité;

c) Toutes autres questions, conformément aux dispositions du présent Traité.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoquera la première réunion des Etats Parties dans un délai d'un an après l'entrée en vigueur du présent Traité. Les réunions ultérieures seront convoquées tous les deux ans par le Secrétaire général, à moins qu'il n'en soit convenu autrement entre les Etats Parties. La Réunion des Etats Parties adoptera son règlement intérieur à sa première session. Tant que ce texte n'aura pas été adopté, le Règlement intérieur de la Conférence des Nations Unies pour la négociation d'un instrument juridiquement contraignant visant à interdire les armes nucléaires en vue de leur élimination complète s'appliquera.

3. Le Secrétaire général convoquera, s'il le juge nécessaire, des réunions extraordinaires à la demande écrite de tout Etat Partie, pour autant que celle-ci soit soutenue par au moins un tiers des Etats Parties.

4. Cinq ans après l'entrée en vigueur du présent Traité, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoquera une conférence chargée d'examiner le fonctionnement du Traité et les progrès accomplis dans la réalisation des buts du présent Traité. Par la suite, tous les six ans, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoquera des conférences d'examen ayant le même objet, à moins qu'il n'en soit convenu autrement entre les Etats Parties.

5. Les Etats non parties au présent Traité, de même que les entités compétentes du système des Nations Unies, d'autres organisations ou institutions internationales compétentes, des organisations régionales, le Comité international de la Croix-Rouge, la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et les organisations non gouvernementales concernées, seront invités à assister aux réunions des Etats Parties et aux conférences d'examen en qualité d'observateurs.

Article 9 : Coûts

1. Les coûts des réunions des Etats Parties, des conférences d'examen et des réunions extraordinaires des Etats Parties seront pris en charge par les Etats Parties et les Etats non parties au présent Traité participant à ces réunions ou conférences en qualité d'observateurs, selon le barème dûment ajusté des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies.

2. Les coûts supportés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour diffuser les déclarations visées à l'article 2 du présent Traité, les rapports visés à l'article 4 et les propositions d'amendement visées à l'article 10 seront pris en charge par les Etats Parties selon le barème dûment ajusté des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies.

3. Les coûts associés à la mise en œuvre des mesures de vérification prévus par l'article 4, de même que les coûts associés à la destruction d'armes nucléaires

ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires et à l'abandon des programmes d'armement nucléaire, y compris l'élimination ou la reconversion de toutes les installations liées aux armes nucléaires, devraient être pris en charge par les Etats Parties auxquels ils sont imputables.

Article 10 : Amendements

1. Un Etat Partie peut proposer des amendements au présent Traité à tout moment après son entrée en vigueur. Le texte de toute proposition d'amendement sera communiqué au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui le diffusera à l'ensemble des Etats Parties et recueillera leur avis quant à l'opportunité d'examiner la proposition. Si une majorité des Etats Parties notifie au Secrétaire général, au plus tard 90 jours après la diffusion de la proposition, qu'ils sont favorables à un examen plus approfondi, la proposition sera examinée à la réunion suivante des Etats Parties ou à la conférence d'examen suivante si cette dernière a lieu avant la réunion.

2. Les réunions des Etats Parties et les conférences d'examen peuvent convenir d'amendements qui sont adoptés par un vote positif à la majorité des deux tiers des Etats Parties. Le Dépositaire communique à l'ensemble des Etats Parties tout amendement ainsi adopté.

3. L'amendement entre en vigueur à l'égard de tout Etat Partie qui dépose son instrument de ratification ou d'acceptation dudit amendement 90 jours après le dépôt de tels instruments de ratification ou d'acceptation par la majorité des Etats Parties au moment de l'adoption. Par la suite, l'amendement entre en vigueur à l'égard de tout autre Etat Partie 90 jours après le dépôt de son instrument de ratification ou d'acceptation de l'amendement.

Article 11 : Règlement des différends

1. En cas de différend entre deux ou plusieurs Etats Parties portant sur l'interprétation ou l'application du présent Traité, les Parties concernées se consulteront en vue d'un règlement du différend par voie de négociation ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix, conformément à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies.

2. La Réunion des Etats Parties peut contribuer au règlement du différend, notamment en offrant ses bons offices, en invitant les Etats Parties au différend à entamer la procédure de règlement de leur choix et en recommandant une limite à la durée de la procédure convenue, conformément aux dispositions pertinentes du présent Traité et à la Charte des Nations Unies.

Article 12 : Universalité

Chaque Etat Partie encourage les Etats non parties au présent Traité à le signer, à le ratifier, à l'accepter, à l'approuver ou à y adhérer, dans le but de susciter la participation de tous les Etats au présent Traité.

Article 13 : Signature

Le présent Traité sera ouvert à la signature de tous les Etats au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York à compter du 20 septembre 2017.

Article 14 : Ratification, acceptation, approbation ou adhésion

Le présent Traité est soumis à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des Etats signataires. Il est ouvert à l'adhésion.

Article 15 : Entrée en vigueur

1. Le présent Traité entre en vigueur 90 jours après le dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour tout Etat qui dépose son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion après la date de dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, le présent Traité entre en vigueur 90 jours après la date à laquelle cet Etat aura déposé son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 16 : Réserves

Les articles du présent Traité ne peuvent faire l'objet de réserves.

Article 17 : Durée et retrait

1. Le présent Traité a une durée illimitée.

2. Chaque Etat Partie, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, a le droit de se retirer du présent Traité s'il décide que des événements extraordinaires, en rapport avec l'objet du présent Traité, ont compromis les intérêts suprêmes de son pays. Il doit alors notifier ce retrait au Dépositaire. Ladite notification doit contenir un exposé des événements extraordinaires dont l'Etat en question considère qu'ils ont compromis ses intérêts suprêmes.

3. Le retrait ne prend effet que 12 mois après réception de la notification du retrait par le Dépositaire. Si toutefois, à l'expiration de cette période de 12 mois, l'Etat Partie qui se retire est partie à un conflit armé, il reste lié par les obligations résultant du présent Traité et de tout protocole additionnel jusqu'à ce qu'il ne soit plus partie à aucun conflit armé.

Article 18 : Relations avec d'autres accords

La mise en œuvre du présent Traité est sans préjudice des obligations souscrites par les Etats Parties au titre d'accords internationaux actuels auxquels ils sont Parties, pour autant que ces obligations soient compatibles avec le présent Traité.

Article 19 : Dépositaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations

Unies est désigné par les présentes comme le Dépositaire du présent Traité.

Article 20 : Textes faisant foi

Les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe du présent Traité font également foi.

Fait à New York, le sept juillet deux mille dix-sept.

- DECRETS ET ARRETES -**A - TEXTES GENERAUX****MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

Arrêté n° 132 du 10 février 2022 portant organisation du concours d'entrée à l'école nationale des sous-officiers d'active de Gamboma, au titre du recrutement semi-direct

Le ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 10-2021 du 27 janvier 2021 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation, fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu le décret n° 83-400 du 17 juin 1983 portant création de l'école nationale des sous-officiers de Gamboma ;

Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant organisation et attributions du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2002-034 du 3 janvier 2002 portant organisation et attributions du commandement des écoles ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination d'un membre du Gouvernement.

Arrête :

Chapitre 1 : Disposition générale

Article premier : Il est ouvert un concours d'entrée à l'école nationale des sous-officiers d'active de Gamboma, au titre du recrutement semi-direct de vingt (20) militaires du rang, de sexe masculin ou féminin, ayant au moins deux ans de durée de service, pour y suivre une formation de vingt-quatre (24) mois.

Le concours a lieu le dimanche 3 juillet 2022 à Brazzaville.

Chapitre 2 : Des conditions d'inscription

Article 2 : Les conditions d'inscription sont les suivantes :

- être âgé(e) de trente (30) ans au plus au 31 décembre 2022 ;

- être titulaire du baccalauréat ;
- ne pas être sous le coup d'une sanction disciplinaire ;
- avoir un casier judiciaire vierge.

Chapitre 3 : Du dossier de candidature

Article 3 : Le dossier de candidature comprend :

- une (1) demande manuscrite adressée par voie hiérarchique au chef d'Etat-major général des forces armées congolaises ;
- trois (3) copies d'acte de naissance certifiées conformes à l'original ;
- un (1) relevé de punitions des deux dernières années ;
- une (1) attestation de présence au corps ;
- un (1) certificat médical d'aptitude physique délivré par un médecin militaire ;
- deux (2) copies du baccalauréat certifiées conformes à l'original légalisées à la scolarité centrale de l'université Marien Ngouabi ;
- une (1) copie de la décision d'engagement dans les forces armées congolaises ;
- cinq (5) photos en couleur au format identité.

Article 4 : Le dossier ainsi constitué, acheminé par voie hiérarchique, doit le parvenir au chef d'Etat-major général des forces armées congolaises entre le 15 février et le 31 mars 2022 au plus tard.

Article 5 : Le chef d'état-major général des forces armées congolaises arrête la liste définitive des candidat(e)s au concours. Seul(e)s les candidat(e)s remplissant les conditions fixées aux articles 2, 3, 4 susmentionnés sont retenu(e)s.

Chapitre 4 : De l'organisation

Article 6 : L'organisation du concours relève de la responsabilité du commandant des écoles des forces armées congolaises.

Article 7 : Les modalités pratiques d'organisation du concours sont définies par une note de service du chef d'état-major général des forces armées congolaises.

Article 8 : Le déroulement du concours est assuré par une commission de supervision composée de la manière suivante :

- président : le commandant des écoles des forces armées congolaises ;
- premier vice-président : le chef d'Etat-major du commandement des écoles des forces armées congolaises ;
- deuxième vice-président : le directeur de la recherche du commandement des écoles des forces armées congolaises ;
- rapporteur : le directeur de l'organisation et de la planification du commandement des écoles des forces armées congolaises ;

- membres :
 - le chef de division études, programmations et budget de la direction de l'organisation et des ressources humaines de l'Etat-major général des forces armées congolaises ;
 - le chef de division sécurité militaire du commandement des écoles des forces armées congolaises.

Article 9 : Les épreuves du concours sont exclusivement écrites. Les sujets des épreuves sont acheminés au centre d'examen par le délégué du commandant des écoles des forces armées congolaises. La commission de surveillance constate l'intégrité des scellés avant le début de chaque épreuve.

Article 10 : Les épreuves se dérouleront en zone militaire de défense n° 9, sous l'autorité du délégué du commandant des écoles des forces armées congolaises.

Article 11 : L'accès dans les salles d'examen se fait sur présentation de la carte nationale d'identité ou d'un passeport en cours de validité et de la fiche d'accès en salle.

Article 12 : Au terme de chaque épreuve, les copies sont mises sous pli fermé et scellé en présence de tous les membres de la commission de surveillance.

Les délégués du commandant des écoles des forces armées congolaises les déposent au poste de commandement des écoles des forces armées congolaises dès la fin du concours.

Chapitre 5 : De l'admission

Article 13 : Les vingt (20) candidat(e)s les mieux classé(e)s à l'issue des épreuves sont déclaré(e)s admissibles.

Article 14 : Le candidat ou la candidate admissible, déclaré(e) « inapte » à l'issue de la contre-visite médicale, est automatiquement remplacé(e) par le candidat ou candidate succédant dans le classement.

Article 15 : Sont déclaré(e)s définitivement admis(es) par le chef d'état-major général des forces armées congolaises les vingt (20) candidat(e)s les mieux classé(e)s ayant passé avec succès les visites médicales d'aptitude physique à l'hôpital central des armées « Pierre Mobengo ».

Chapitre 6 : Disposition finale

Article 16 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 10 février 2022

Charles Richard MONDJO

Arrêté n° 133 du 10 février 2022 portant organisation du concours d'entrée à l'école nationale des sous-officiers d'active de Gamboma au titre du recrutement direct

Le ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 10-2021 du 27 janvier 2021 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation, fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu le décret n° 83-400 du 17 juin 1983 portant création de l'école nationale des sous-officiers de Gamboma ;

Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant organisation et attributions du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2002-034 du 3 janvier 2002 portant organisation et attributions du commandement des écoles ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination d'un membre du Gouvernement,

Arrête :

Chapitre 1 : Disposition générale

Article premier : Il est ouvert un concours d'entrée à l'école nationale des sous-officiers d'active de Gamboma, au titre du recrutement direct de quatre-vingts (80) jeunes Congolais, de sexe masculin ou féminin, en provenance de la vie civile, pour y suivre une formation de vingt-quatre (24) mois.

Le concours a lieu le dimanche 19 juin 2022 sur toute l'étendue du territoire national.

Chapitre 2 : Des conditions d'inscription

Article 2 : Les candidat(e)s doivent remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité congolaise ;
- n'avoir jamais été condamné(e) ;
- être titulaire d'un baccalauréat scientifique ou technique des séries C, D, E, G1, G2, G3, F1, F2, F3, F4 et S avec mention "Bien" ou "Très bien";
- être âgé(e) de 24 ans au plus au 31 décembre 2022 ;
- être apte au service militaire.

Chapitre 3 : Du dossier de candidature

Article 3 : Le dossier de candidature comprend :

- une (1) demande manuscrite adressée au commandant des écoles des forces armées congolaises ;

- trois (3) copies d'acte de naissance certifiées conformes à l'original ;
- un certificat de nationalité ;
- un casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;
- deux (2) copies légalisées du diplôme de baccalauréat ;
- un (1) certificat médical délivré par un médecin militaire ;
- une (1) autorisation spéciale de concourir délivrée à la direction des examens et concours (DEC) du ministère en charge de l'enseignement supérieur ou à la direction des examens et concours techniques et professionnels (DECTP) du ministère en charge de l'enseignement technique, selon la nature du baccalauréat ;
- six (6) photos en couleur au format identité.

Article 4 : Le dossier ainsi constitué, acheminé par voie hiérarchique, doit parvenir au chef d'état-major général des forces armées congolaises entre le 15 février et le 31 mars 2022 au plus tard.

Article 5 : Tout dossier incomplet ou réceptionné hors délais sera rejeté sans possibilité de recours.

Article 6 : Le chef d'état-major général des forces armées congolaises arrête la liste définitive des candidat(e)s au concours. Seul(e)s les candidat(e)s remplissant les conditions fixées aux articles 2, 3, 4 susmentionnés sont retenu(e)s.

Article 7 : Les stagiaires internationaux sont admis dans les conditions fixées par les accords de coopération entre la République du Congo et l'Etat demandeur, sur la base des quotas fixés par le chef d'état-major général des forces armées congolaises.

A leur arrivée en République du Congo, les stagiaires internationaux sont soumis à une contre-visite médicale à l'hôpital central des armées « Pierre MOBENGO ». En cas d'inaptitude constatée, ils sont remis à la disposition de l'autorité consulaire de leur pays d'origine en vue de leur rapatriement.

Chapitre 4 : De l'organisation

Article 8 : L'organisation du concours relève de la responsabilité du commandant des écoles des forces armées congolaises.

Article 9 : Les modalités pratiques d'organisation du concours sont définies par une note de service du chef d'état-major général des forces armées congolaises.

Article 10 : Le déroulement du concours est assuré par une commission de supervision composée de la manière suivante :

- président : le commandant des écoles des forces armées congolaises ;
- premier vice-président : le chef d'état-major du commandement des écoles des forces armées congolaises ;

- deuxième vice-président : le directeur de la recherche du commandement des écoles des forces armées congolaises ;
- rapporteur : le directeur de l'organisation et de la planification du commandement des écoles des forces armées congolaises ;
- membres :
 - le chef de division études, programmations et budget de la direction de l'organisation et des ressources humaines de l'état-major général des forces armées congolaises ;
 - le chef de division sécurité militaire du commandement des écoles des forces armées congolaises.

Article 11 : Les commissions d'examen des départements dites commissions locales sont composées du personnel de la force publique et des fonctionnaires des administrations civiles.

Article 12 : Les préfets ou les sous-préfets selon le cas, les commandants des zones militaires de défense, les commandants des régions de gendarmerie, ainsi que les commandants territoriaux des forces de police, sont chargés de la désignation des membres des commissions locales du concours dans leurs circonscriptions administratives ou commandements territoriaux respectifs.

Article 13 : Les épreuves du concours sont exclusivement écrites. Les sujets des épreuves sont acheminés dans les centres d'examen par les délégués du commandant des écoles des forces armées congolaises. La commission locale constate l'intégrité des scellés avant le début de chaque épreuve.

Article 14 : Les épreuves se déroulent sous l'autorité du délégué du commandant des écoles des forces armées congolaises, dans les centres choisis par les présidents des commissions locales.

Article 15 : L'accès dans les salles d'examen se fait sur présentation de la carte nationale d'identité ou d'un passeport en cours de validité et de la fiche d'accès en salle.

Article 16 : Au terme de chaque épreuve, les copies sont mises sous pli fermé et scellé en présence de tous les membres de la commission.

Les délégués du commandant des écoles des forces armées congolaises les déposent au poste de commandement du commandement des écoles des forces armées congolaises dès la fin du concours.

Chapitre 5 : De l'admission

Article 17 : Les quatre-vingts (80) candidat(e)s les mieux classé(e)s à l'issue des épreuves écrites sont déclaré(e)s admissibles.

Article 18 : Le candidat ou la candidate admissible déclaré(e) « inapte » à l'issue de la contre-visite médicale, est automatiquement remplacé(e) par le candidat ou la candidate succédant dans le classement et remplissant les critères d'aptitudes physique et intellectuelle.

Article 19 : Sont déclaré(e)s définitivement admis(es) par le chef d'état-major général des forces armées congolaises les quatre-vingts (80) candidat(e)s les mieux classé(e)s ayant passé avec succès les visites médicales d'aptitude physique à l'hôpital central des armées « Pierre MOBENGO ».

Chapitre 6 : Dispositions finales

Article 20 : Les agents de la force publique ne sont pas autorisés à se présenter au concours.

Au cas où il est constaté l'admission d'un agent de la force publique, celle-ci sera invalidée et l'intéressé(e) puni(e) conformément au règlement de discipline générale dans les forces armées congolaises et la gendarmerie nationale.

Article 21 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 10 février 2022

Charles Richard MONDJO

Arrêté n° 134 du 10 février 2022 portant organisation du concours d'entrée à l'académie militaire Marien NGOUABI au titre du recrutement direct

Le ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 10-2021 du 27 janvier 2021 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation, fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu le décret n° 86-959 du 19 septembre 1986 portant création de l'académie militaire Marien Ngouabi ;

Vu le décret n° 89-243 du 5 avril 1989 portant organisation du concours d'entrée à l'académie militaire Marien Ngouabi ;

Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant organisation et attributions du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2002-034 du 3 janvier 2002 portant organisation et attributions du commandement des écoles des forces armées congolaises ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination d'un membre du Gouvernement,

Arrête :

Chapitre 1 : Disposition générale

Article premier : Il est ouvert un concours d'entrée à l'académie militaire Marien NGOUABI au titre du recrutement direct de quarante (40) jeunes Congolais(es) en provenance de la vie civile, pour y suivre une formation de vingt-quatre (24) mois.

Le concours a lieu le dimanche 5 juin 2022 sur toute l'étendue du territoire national.

Chapitre 2 : Des conditions d'inscription

Article 2 : Les candidat(e)s doivent remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité congolaise ;
- n'avoir jamais été condamné(e) ;
- être titulaire d'une licence avec mention "Bien" ou "Très bien", dans les filières retenues dans l'article 3 du présent arrêté ;
- être âgé(e) de 27 ans au plus au 31 décembre 2022 ;
- être apte au service militaire.

Article 3 : Les filières universitaires retenues pour le recrutement au concours de l'académie militaire Marien NGOUABI sont les suivantes :

- maintenance industrielle ;
- génie civil, option bâtiment et travaux publics ;
- électronique et télécommunication ;
- électromécanique ;
- sciences de l'information et de la communication, option journalisme ;
- psychologie, option psychologie clinique ;
- anglais ;
- histoire ;
- géographie ;
- économie ;
- informatique et réseaux ;
- mathématiques géologie ;
- droit ;
- sport.

Chapitre 3 : Du dossier de candidature

Article 4 : Le dossier de candidature comprend :

- une (1) demande manuscrite adressée au commandant des écoles des forces armées congolaises ;
- trois (3) copies d'acte de naissance certifiées conformes à l'original ;
- un (1) certificat de nationalité ;
- un (1) casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- deux (2) copies légalisées du diplôme de licence ;
- un (1) certificat médical délivré par un médecin militaire ;
- une (1) autorisation spéciale de concourir délivrée à la direction de la scolarité et des examens de l'université Marien Nguoubi, pour les diplômes délivrés par les établissements de ladite université ou par le ministère en charge de l'enseignement supérieur, pour les diplômes délivrés par les établissements privés agréés ;
- les copies de diplôme de licence obtenu à l'étranger doivent faire l'objet d'une certification par le ministère en charge des affaires étrangères ou par le poste diplomatique ou consulaire du pays d'origine ;
- six (6) photos en couleur au format identité.

Article 5 : Le dossier ainsi constitué est adressé au commandement des écoles des forces armées congolaises entre le 15 février et le 31 mars 2022 au plus tard.

Article 6 : Le chef d'état-major général des forces armées congolaises arrête la liste définitive des candidat(e)s au concours. Seul(e)s les candidat(e)s remplissant les conditions fixées aux articles 2, 3, 4 susmentionnés sont retenu(e)s.

Article 7 : Les stagiaires internationaux sont admis dans les conditions fixées par les accords de coopération entre la République du Congo et l'Etat demandeur, sur la base des quotas fixés par le chef d'état-major général des forces armées congolaises.

A leur arrivée en République du Congo, les stagiaires internationaux sont soumis à une contre-visite médicale à l'hôpital central des armées « Pierre MOBENGO ». En cas d'inaptitude constatée, ils sont remis à la disposition de l'autorité consulaire de leur pays d'origine en vue de leur rapatriement.

Chapitre 4 : De l'organisation

Article 8 : L'organisation du concours relève de la responsabilité du commandant des écoles des forces armées congolaises.

Article 9 : Les modalités pratiques d'organisation du concours sont définies par une note de service du chef d'état-major général des forces armées congolaises.

Article 10 : Le déroulement du concours est assuré par une commission de supervision composée de la manière suivante :

- président : le commandant des écoles des forces armées congolaises ;
- premier vice-président : le chef d'état-major du commandement des écoles des forces armées congolaises ;
- deuxième vice-président : le directeur de la recherche du commandement des écoles des forces armées congolaises ;
- rapporteur : le directeur de l'organisation et de la planification du commandement des écoles des forces armées congolaises ;
- membres :
 - le chef de division études, programmations et budget de la direction de l'organisation et des ressources humaines de l'état-major général des forces armées congolaises ;
 - le chef de division sécurité militaire du commandement des écoles des forces armées congolaises.

Article 11 : Les commissions d'examens des départements sont composées du personnel de la force publique et des fonctionnaires des administrations civiles.

Article 12 : Les épreuves du concours sont exclusivement écrites. Les sujets des épreuves sont acheminés dans les centres d'examen par les délégués

du commandant des écoles des forces armées congolaises. La commission locale constate l'intégrité des scellés avant le début de chaque épreuve.

Article 13 : Les préfets ou les sous-préfets selon le cas, les commandants des zones militaires de défense, les commandants des régions de gendarmerie, ainsi que les commandants territoriaux des forces de police, sont chargés de la désignation des membres des commissions locales du concours dans leurs circonscriptions administratives ou commandements territoriaux respectifs.

Article 14 : Les épreuves se déroulent sous l'autorité du délégué du commandant des écoles des forces armées congolaises, dans les centres choisis par les présidents des commissions locales.

Article 15 : L'accès dans les salles d'examen se fait sur présentation de la carte nationale d'identité ou d'un passeport en cours de validité et de la fiche d'accès en salle.

Article 16 : Au terme de chaque épreuve, les copies sont mises sous pli fermé et scellé en présence de tous les membres de la commission locale.

Les délégués du commandant des écoles des forces armées congolaises les déposent au poste de commandement du commandement des écoles des forces armées congolaises dès la fin du concours.

Chapitre 5 : De l'admission

Article 17 : Les quarante (40) candidat(e)s les mieux classé(e)s à l'issue des épreuves écrites sont déclaré(e)s admissibles.

Article 18 : Les candidat(e)s déclaré(e)s admissibles sont soumis(es) à une contre-visite médicale et à un test d'aptitude physique. Ceux ou celles ayant été déclaré(e)s « inaptes » à l'issue de cette phase sont automatiquement remplacé(e)s par les candidat(e)s succédant dans le classement et remplissant les critères d'aptitudes physique et intellectuelle.

Article 19 : Sont déclaré(e)s définitivement admis(es) par le chef d'état-major général des forces armées congolaises les quarante (40) candidat(e)s les mieux classé(e)s ayant passé avec succès les visites médicales d'aptitude physique à l'hôpital central des armées « Pierre MOBENGO ».

Chapitre 6 : Dispositions finales

Article 20 : Les agents de la force publique ne sont pas autorisés à se présenter au concours.

Au cas où il est constaté l'admission d'un agent de la force publique, celle-ci sera invalidée et l'intéressé(e) puni(e) conformément au règlement de discipline générale dans les forces armées congolaises et la gendarmerie nationale.

Article 21 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 10 février 2022

Charles Richard MONDJO

Arrêté n° 135 du 10 février 2022 portant organisation du concours d'entrée à l'académie militaire Marien NGOUABI au titre du recrutement semi-direct

Le ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 10-2021 du 27 janvier 2021 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation, fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu le décret n° 86-959 du 19 septembre 1986 portant création de l'académie militaire Marien NGOUABI ;

Vu le décret n° 89-243 du 5 avril 1989 portant organisation du concours d'entrée à l'académie militaire Marien NGOUABI ;

Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant organisation et attributions du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2002-034 du 3 janvier 2002 portant organisation et attributions du commandement des écoles des forces armées congolaises ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination d'un membre du Gouvernement,

Arrête :

Chapitre 1 : Disposition générale

Article premier : Il est ouvert un concours d'entrée à l'académie militaire Marien NGOUABI au titre du recrutement semi-direct de vingt-cinq (25) sous-officiers d'active du grade de sergent-chef, maréchal de logis chef ou maître, de sexe masculin ou féminin, ayant une ancienneté au grade d'au moins trois (3) ans à la date du concours, pour y suivre une formation de vingt-quatre (24) mois.

Le concours a lieu le dimanche 3 juillet 2022 à Brazzaville.

Chapitre 2 : Des conditions d'inscription

Article 2 : Les candidat(e)s doivent remplir les conditions suivantes :

- être âgé(e) de trente-deux (32) ans au plus au 31 décembre 2022 ;
- ne pas être sous le coup d'une sanction disciplinaire ;

- n'avoir jamais été condamné(e) ;
- être apte au service militaire.

Chapitre 3 : Du dossier de candidature

Article 3 : Le dossier de candidature comprend :

- une (1) demande manuscrite adressée par voie hiérarchique au chef d'état-major général des forces armées congolaises ;
- trois (3) copies d'acte de naissance certifiées conformes à l'original ;
- un (1) relevé de punitions des trois dernières années ;
- une (1) attestation de présence au corps ;
- un (1) certificat médical délivré par un médecin militaire ;
- deux (2) copies de diplôme du baccalauréat certifiées conformes à l'original légalisées à la scolarité centrale de l'université Marien NGOUABI ;
- une (1) copie de l'ordre général de nomination au grade ;
- une (1) copie de la décision d'engagement dans les forces armées congolaises ou la gendarmerie nationale ;
- cinq (5) photos en couleur au format identité.

Article 4 : Le dossier ainsi constitué, acheminé par voie hiérarchique, doit parvenir au chef d'état-major général des forces armées congolaises entre le 15 février et le 31 mars 2022 au plus tard.

Article 5 : Le chef d'état-major général des forces armées congolaises arrête la liste définitive des candidat(e)s au concours. Seul(e)s les candidat(e)s remplissant les conditions fixées aux articles 2, 3, 4 susmentionnés sont retenu(e)s.

Article 6: Les stagiaires internationaux sont admis dans les conditions fixées par les accords de coopération entre la République du Congo et l'Etat demandeur, sur la base des quotas fixés par le chef d'état-major général des forces armées congolaises.

A leur arrivée en République du Congo, les stagiaires internationaux sont soumis à une contre-visite médicale à l'hôpital central des armées « Pierre MOBENGO ». En cas d'inaptitude constatée, ils sont remis à la disposition de l'autorité consulaire de leur pays d'origine en vue de leur rapatriement.

Chapitre 4 : De l'organisation

Article 7 : L'organisation du concours relève de la responsabilité du commandant des écoles des forces armées congolaises.

Article 8 : Les modalités pratiques d'organisation du concours sont définies par une note de service du chef d'état-major général des forces armées congolaises.

Article 9 : Le déroulement du concours est assuré par une commission de supervision composée de la manière suivante :

- président : le commandant des écoles des forces armées congolaises ;
- premier vice-président : le chef d'Etat-major du commandement des écoles des forces armées congolaises ;
- deuxième vice- président : le directeur de la recherche du commandement des écoles des forces armées congolaises ;
- rapporteur : le directeur de l'organisation et de la planification du commandement des écoles des forces armées congolaises ;
- membres :
 - le chef de division études, programmations et budget de la direction de l'organisation et des ressources humaines de l'état-major général des forces armées congolaises ;
 - le chef de division sécurité militaire du commandement des écoles des forces armées congolaises.

Article 10 : Les épreuves du concours sont exclusivement écrites. Les sujets des épreuves sont acheminés au centre d'examen par le délégué du commandant des écoles des forces armées congolaises. La commission de surveillance constate l'intégrité des scellés avant le début de chaque épreuve.

Article 11 : Les épreuves se dérouleront en zone militaire de défense n° 9, sous l'autorité du délégué du commandant des écoles des forces armées congolaises.

Article 12 : L'accès dans les salles d'examen se fait sur présentation de la carte nationale d'identité ou d'un passeport en cours de validité et de la fiche d'accès en salle.

Article 13 : Au terme de chaque épreuve, les copies sont mises sous pli fermé et scellé en présence de tous les membres de la commission de surveillance.

Les délégués du commandant des écoles des forces armées congolaises les déposent au poste de commandement des écoles des forces armées congolaises dès la fin du concours.

Chapitre 5 : De l'admission

Article 14 : Les vingt-cinq (25) candidat(e)s les mieux classé(e)s à l'issue des épreuves sont déclaré(e)s admissibles.

Article 15 : Les candidat(e)s déclaré(e)s admissibles sont soumis(es) à une contre-visite médicale. Ceux ou celles ayant été déclaré(e)s « inaptés » à l'issue de la contre-visite médicale sont automatiquement remplacé(e)s par les candidat(e)s succédant dans le classement et remplissant les critères d'aptitudes physique et intellectuelle.

Article 16 : Sont déclaré(e)s définitivement admis(e)s par le chef d'état-major général des forces armées congolaises, les vingt-cinq (25) candidat(e)s les mieux classé(e)s ayant passé avec succès les visites médicales d'aptitude physique à l'hôpital central des armées « Pierre MOBENGO ».

Chapitre 6 : Disposition finale

Article 17 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 10 février 2022

Charles Richard MONDJO

Arrêté n° 136 du 10 février 2022 portant organisation du concours d'entrée en classe de sixième à l'école militaire préparatoire général LECLERC et dans les Prytanées militaires étrangères

Le ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu le décret n° 73-356 du 3 octobre 1973 portant création de l'école militaire préparatoire des cadets de la révolution ;

Vu le décret n° 92-021 du 27 février 1992 portant débaptisation de l'école militaire préparatoire des cadets de la révolution en école militaire préparatoire général LECLERC ;

Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant organisation et attributions du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2002-034 du 3 janvier 2002 portant organisation et attributions du commandement des écoles des forces armées congolaises ;

Vu le décret n° 2014-470 du 22 septembre 2014 portant réorganisation de l'école militaire préparatoire général LECLERC ;

Vu le décret n° 2014-592 du 22 septembre 2014 portant statut des élèves de l'école militaire préparatoire général LECLERC ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination d'un membre du Gouvernement,

Arrête :

Chapitre 1 : Disposition générale

Article premier : Il est ouvert un concours d'entrée en classe de sixième à l'école militaire préparatoire général LECLERC et dans les Prytanées militaires étrangères visant à recruter cinquante (50) enfants congolais de sexe masculin pour y suivre une scolarité de sept (7) ans, du premier au deuxième cycle de l'enseignement secondaire.

Les candidats ayant réalisé les meilleurs résultats seront retenus pour poursuivre leur scolarité dans les Prytanées militaires de Kadiogo au Burkina Faso, de Kati au Mali, de Bembèrèkè au Bénin et de Saint-Louis au Sénégal.

Les candidats admis à suivre leurs études dans les Prytanées militaires étrangères sont soumis aux conditions d'accueil édictées par lesdites Prytanées. Ils sont placés sous la responsabilité de l'attaché de défense du Congo dans le pays d'accueil.

Le concours a lieu le dimanche 7 août 2022 sur toute l'étendue du territoire national.

Chapitre 2 : Des conditions d'inscription

Article 2 : Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 11 à 13 ans au 31 décembre 2022 ;
- être de nationalité congolaise ;
- être physiquement apte ;
- être en classe de CM2.

Chapitre 3 : Du dossier de candidature

Article 3 : Le dossier de candidature comprend :

- une (1) demande manuscrite adressée au commandant des écoles des forces armées congolaises ;
- trois (3) copies d'acte de naissance certifiées conformes à l'original ;
- un (1) certificat médical d'aptitude physique délivré exclusivement par un médecin militaire attitré ;
- une (1) autorisation parentale légalisée par l'officier d'état civil (formulaire du commandement des écoles des forces armées congolaises) ;
- une (1) photocopie de la carte d'identité scolaire ;
- une attestation de scolarité de 2022 ;
- un (1) certificat de nationalité ;
- six (6) photos en couleur au format identité.

Article 4 : Le dossier ainsi constitué doit être adressé au commandement des écoles des forces armées congolaises entre le 15 février et le 31 mars 2022 au plus tard.

Article 5 : Le chef d'état-major général des forces armées congolaises arrête la liste définitive des candidats au concours à l'issue de la proclamation des résultats du certificat d'étude primaire élémentaire (CEPE). Seuls les candidats ayant obtenu une moyenne supérieure ou égale à 08/10, et remplissant les conditions fixées aux articles 2, 3 et 4 susmentionnés, sont retenus.

Article 6 : Les stagiaires internationaux sont admis dans les conditions fixées par les accords de coopération entre la République du Congo et l'Etat demandeur, sur la base des quotas fixés par le chef d'état-major général des forces armées congolaises.

A leur arrivée en République du Congo sans tuteurs, les stagiaires internationaux sont soumis à une contre-visite médicale à l'hôpital central des armées « Pierre MOBENGO ». En cas d'inaptitude constatée, ils sont remis à la disposition de l'autorité consulaire de leur pays d'origine en vue de leur rapatriement.

Chapitre 4 : De l'organisation

Article 7 : L'organisation du concours relève de la responsabilité du commandant des écoles des forces armées congolaises.

Article 8 : Les modalités pratiques d'organisation du concours sont définies par une note de service du chef d'état-major général des forces armées congolaises.

Article 9 : Le déroulement du concours est assuré par une commission de supervision composée ainsi qu'il suit :

- président : le commandant des écoles des forces armées congolaises ;
- premier vice-président : le chef d'état-major du commandement des écoles des forces armées congolaises ;
- deuxième vice-président : le directeur de la recherche du commandement des écoles des forces armées congolaises ;
- rapporteur : le directeur de l'organisation et de la planification du commandement des écoles des forces armées congolaises ;
- membres :
 - le chef de division études, programmations et budget de la direction de l'organisation et des ressources humaines de l'état-major général des forces armées congolaises ;
 - le chef de division sécurité militaire du commandement des écoles des forces armées congolaises .

Article 10 : Les commissions d'examen des départements dites commissions locales sont composées du personnel de la force publique et des fonctionnaires des administrations civiles.

Article 11 : Les préfets ou les sous-préfets selon le cas, les commandants des zones militaires de défense, les commandants des régions de gendarmerie, ainsi que les commandants territoriaux des forces de police, sont chargés de la désignation des membres des commissions locales du concours dans leurs circonscriptions administratives ou commandements territoriaux respectifs.

Article 12 : Les épreuves du concours sont exclusivement écrites. Les sujets des épreuves sont acheminés dans les centres d'examen par les délégués du commandant des écoles des forces armées congolaises. La commission locale constate l'intégrité des scellés avant le début de chaque épreuve.

Article 13 : Les épreuves se déroulent sous l'autorité du délégué du commandant des écoles des forces armées congolaises, dans les centres choisis par les présidents de commissions locales.

Article 14 : L'accès dans les salles d'examen se fait sur présentation de la carte d'identité scolaire et de la fiche individuelle d'accès en salle.

Article 15 : Au terme de chaque épreuve, les copies sont mises sous pli fermé et scellé en présence de tous les membres de la commission locale.

Les délégués du commandant des écoles des forces armées congolaises les déposent au poste de commandement des écoles des forces armées congolaises dès la fin du concours.

Chapitre 5 : De l'admission

Article 16 : Les cinquante (50) candidats les mieux classés à l'issue des épreuves sont déclarés admissibles.

Article 17 : Les candidats déclarés admissibles sont soumis à un test de confirmation et une contre-visite médicale.

Article 18 : Le candidat admissible recalé au test de confirmation ou déclaré « inapte » à l'issue de la contre-visite médicale, est automatiquement remplacé par le candidat lui succédant dans le classement et remplissant les critères d'aptitude physique et intellectuelle.

Article 19 : Sont déclarés définitivement admis par le chef d'état-major général des forces armées congolaises, les candidats ayant passé avec succès les épreuves écrites, le test de confirmation ainsi que les visites médicales d'aptitude physique à l'hôpital central des armées « Pierre MOBENGO ».

Chapitre 6 : Disposition finale

Article 20 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 10 février 2022

Charles Richard MONDJO

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA FRANCOPHONIE ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER

Décret n° 2022-99 du 7 mars 2022 portant ratification du traité sur l'interdiction des armes nucléaires

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 8-2022 du 7 mars 2022 autorisant la ratification du traité sur l'interdiction des armes nucléaires ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète :

Article premier : Est ratifié le traité sur l'interdiction des armes nucléaires adopté le 7 juillet 2017 à New

York aux Etats-Unis d'Amérique, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 mars 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

Décret n° 2022-46 du 26 janvier 2022

portant ratification de l'accord de prêt entre la République du Congo et la Banque de Développement des Etats de l'Afrique centrale pour le financement partiel du projet d'aménagement de la route Ndendé-Doussala-Dolisie, section Dolisie-Kibangou sur le corridor Libreville-Brazzaville

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 6-2022 du 26 janvier 2022 autorisant la ratification de l'accord de prêt entre la République du Congo et la Banque de développement des Etats de l'Afrique centrale pour le financement partiel du projet d'aménagement de la route Ndendé-Doussala-Dolisie, section Dolisie-Kibangou sur le corridor Libreville-Brazzaville ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète :

Article premier : Est ratifié. l'accord de prêt, signé le 16 août 2021, entre la République du Congo et la Banque de développement des Etats de l'Afrique centrale pour le financement partiel du projet d'aménagement de la route Ndendé-Doussala-Dolisie, section Dolisie-Kibangou sur le corridor Libreville-Brazzaville, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 janvier 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de l'aménagement du territoire, des infrastructures et de l'entretien routier,

Jean-Jacques BOUYA

La ministre de l'économie, du plan, de la statistique et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ELEVATION ET NOMINATION DANS LES ORDRES NATIONAUX

Décret n° 2022-100 du 7 mars 2022. Sont nommés, à titre exceptionnel, dans l'ordre du mérite congolais

Au grade d'officier :

Mmes :

- **N'TOUMI (Francine)**
- **BAKOU (Arlette Raymonde)**
- **MASSOUSSA née KOMBILA MATEO (Odette)**
- **KOULOUMBOU (Marie-Jeanne)**

M. **LEYINDA (Alain Pascal)**

Mme **DIBAS-FRANCK** née **NDZOUMBA MINGOUOLO (Edith Verone)**

Au grade de chevalier :

Mmes :

- **MABIALA (Diane Sonia) née ONGONGA**
- **GUIMBI) née MONGUIA (Pierre-Edwige Céline Elodie)**
- **MAREGA (Fatoumata Barry)**
- **M. TSIBA ENGOMO (Patrick Elvisse)**

Mmes :

- **KAKY (N'démbé Nathalie Blanche)**
- **MAKANY (Christine)**

- **ZOULA (Natacha Florentine)**
- **BISSAKOU née MABIALA (Antoinette)**

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES,
DE LA FRANCOPHONIE ET DES CONGOLAIS
DE L'ETRANGER**

NOMINATION

Arrêté n° 850 du 9 mars 2022.

M. OBOUANGONGO (Victorien) est nommé conseiller diplomatique et politique du ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger, point focal-formations politiques de l'échiquier national, internationales politiques et alliances stratégiques, en remplacement de **M. ONDAYE-AKIERA (François)**,

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter du 27 décembre 2021, date effective de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 851 du 9 mars 2022.

M. ADZODIE (Gaston Joseph) est nommé conseiller administratif et juridique du ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger, chargé du conseil des ministres et de la signature souveraine, point focal-Libye et monde arabe musulman, en remplacement de **M. MALANDA (Maurice)**.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter du 27 décembre 2021, date effective de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 852 du 9 mars 2022.

M. NGOMA (Benjamin), maître-assistant à l'université Marien NGOUABI, est nommé conseiller à la francophonie, à la coopération culturelle et à la promotion du multilinguisme du ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger, point focal-arts, cultures, sports et tous pays de l'espace francophone.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter du 27 décembre 2021, date effective de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 853 du 9 mars 2022.

M. MONDELE-MBOLA (Denis Romuald) est nommé conseiller à la logistique et à l'intendance du ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de

l'étranger, chargé de l'ordonnancement des missions souveraines, de la documentation et de l'anticipation stratégique, point focal « pays de la ceinture sécuritaire ».

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter du 27 décembre 2021, date effective de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 854 du 9 mars 2022.

M. MOBALI-BANDA (Jean-Claude) est nommé conseiller du ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger, chargé des congolais de l'étranger, de l'appui entrepreneurial et de la réinsertion civique des concitoyens expatriés, point focal-Prise en charge des cas sociaux extérieurs.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter du 19 janvier 2022, date effective de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 855 du 9 mars 2022.

M. IBARA NGOUALEA est nommé conseiller technique du ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger, chargé de la veille permanente de l'administration générale, point focal-dépense mandatée, acquisition et maintenance des équipements, en remplacement de **M. LEFA (Frédéric)**.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter du 27 décembre 2021, date effective de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 856 du 9 mars 2022.

M. MAYOUMA BOUMBA (Faustin), secrétaire des affaires étrangères des cadres de la catégorie I, échelle 1, 5^e échelon du personnel diplomatique et consulaire, est nommé assistant de la directrice de cabinet du ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger, en remplacement de **M. PANDZO (Serge Patrick Severin Corentin)**.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter du 6 décembre 2021, date effective de prise de fonctions de l'intéressé.

MINISTERE DES HYDROCARBURES

RENOUVELLEMENT DE MANDAT

Décret n° 2022-98 du 3 mars 2022.

M. OMINGA (Maixent Raoul) est renouvelé dans les fonctions de directeur général de la société nationale des pétroles du Congo, à compter du 5 mars 2022.

MINISTRE DU TOURISME ET DES LOISIRS**NOMINATION**

Décret n° 2022-97 du 3 mars 2022. Sont nommés directeurs départementaux des loisirs :

Noms et prénoms	Grades	Départements
1- MPAN (Steves Malcom)	ingénieur des transports terrestres de 11 ^e échelon	Brazzaville
2- IBARA-LANGOUE (Roy)	attaché des services administratifs et financiers de 1 ^{er} échelon	Pointe-Noire
3- NZENGUE née LOUSSIANGOYI (Pierrette)	conseillère principale de jeunesse de 8 ^e échelon	Kouilou
4- KONDI (Freinet Théonase)	professeur certifié des lycées de 4 ^e échelon	Niari
5- TSIBA (Thiasis Audron)	professeur certifié des collèges de 3 ^e échelon	Lékoumou
6- NZAOU-NZAMBA (Régis)	professeur certifié des lycées de 9 ^e échelon	Bouenza
7- MABIALA (Jean-Claude)	instituteur principal de 3 ^e échelon	Cuvette
8- MALONGA (Jean Bernard)	professeur certifié des lycées de 4 ^e échelon	Pool

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCE LEGALE -**

DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2022

Récépissé n° 035 du 31 janvier 2022. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**COMITE NATIONAL DES ENSEIGNANTS COMMUNAUTAIRES DU CONGO**", en sigle "**C.N.E.C.C**". Association à caractère *socioprofessionnel*. *Objet* : lutter pour l'intégration à la fonction publique de tous les enseignants communautaires ; contribuer à l'amélioration des conditions de travail des enseignants communautaires ; maîtriser les effectifs des enseignants communautaires ; susciter un dialogue sincère avec le Gouvernement ; contribuer à l'émergence d'une élite scolaire au Congo. *Siège social* : 209, rue Kintsélé, quartier 609 Maman Mboulé, arrondissement 6 Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 14 janvier 2022.

Récépissé n° 082 du 25 février 2022. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**ASSOCIATION ANTOINE ETSOUOLO**", en sigle "**A.A.E**". Association à caractère *socioéconomique* et *culturel*. *Objet* : assister les personnes vulnérables, les veuves, les orphelins et les personnes de troisième âge par des actions de bienfaisance ; aider les membres dans la réalisation des activités agricoles génératrices de revenus dans le cadre de la lutte contre la pauvreté en vue de leur autonomisation ; organiser des opérations de salubrité en vue d'assainir l'environnement ; œuvrer par des activités culturelles à travers des danses folkloriques pour le rayonnement de la tradition dans la diversité et dans l'unité ; soutenir les membres pendant les événements heureux ou malheureux. *Siège social* : 199 bis, rue Lagué, arrondissement 5 Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 28 janvier 2022.

Année 2019

Récépissé n° 040 du 5 novembre 2019.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**MINISTERE DE L'EVANGILE UNITE CHRETIENNE D'EVANGELISATION**", en sigle "**M.E.U.C.E**". Association à caractère *culturel*. *Objet* : propager l'évangile de Jésus Christ aux païens ; promouvoir la communion fraternelle, la coopération et la collaboration entre les membres ; aider les frères et sœurs égarés à vivre la foi dans l'amour et l'espérance. *Siège social* : 544 bis, rue Lénine, arrondissement 5 Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 16 avril 2008.

Année 2018

Récépissé n° 244 du 13 juillet 2018.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**INITIATIVE ELLES 4 AFRICA**". Association à caractère *socioéconomique*. *Objet* : contribuer au renforcement

des capacités des jeunes filles et des femmes à l'aide d'activités de sensibilisation et de formation ; favoriser l'émancipation des femmes et l'éducation des jeunes filles ; faciliter l'accès au financement des femmes par la micro-finance et micro-assurance. *Siège social* : immeuble Flamboyant, troisième étage, quartier Clairon, arrondissement 3 Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 28 juin 2018.

Année 2015

Récépissé n° 025 du 4 février 2015.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**COMMUNAUTE AFRICAINE DE SOUTIEN A L'UNION AFRICAINE**", en sigle "**C.A.S.U.A.**". Association à caractère *social*. *Objet* : apporter de l'aide aux populations démunies ; soutenir les actions sociales et de développement initiées par les chefs d'Etats membres de l'Union africaine ; contribuer à la lutte pour le développement durable dans tous les secteurs. *Siège social* : 96 bis, rue Sainte-Anne, Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 4 avril 2014.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville